



INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER

**NOTE D'INSTRUCTIONS
AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
NI 05/2020**

**PROCEDURE DE REMISE ET DE
CESSION DE CRÉANCES PRIVÉES DANS
LE CADRE DES DISPOSITIFS DE
L'IEOM**

Les critères d'admissibilité aux opérations de refinancement relatifs à la nature des créances mobilisables sont précisés dans les notes d'instructions aux établissements de crédit n° 04/2013, 01/2018 et 04/2020.

La présente note d'instructions annule et remplace la NIEC 03/2020

*Les articles 2-1 ; 5-1-3-3 ; 6-2-1-4 ; 6-2-1-5 ; 6-2-1-7 ; 6-3-2-1 et 7-1-1-1 sont modifiés.
Le paragraphe 3.9 et l'annexe 5 TER sont nouvellement créés.*

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	4
2. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX DISPOSITIFS DE CESSIION DES CREANCES PRIVEES.....	4
3. MODALITES DE REMISE ET DE CESSIION DES CREANCES PRIVEES SUR LES ENTREPRISES.....	6
3.1. Modalités de remise.....	6
3.2. Identification des créances.....	6
3.3. Objet de la transmission.....	6
3.4. Mode et support de transmission.....	7
3.5. Acte de cession de créances financières.....	7
3.6. Durée des cessions et plage de remise des fichiers.....	8
3.7. Renouvellement des créances.....	8
3.8. Echéance des créances.....	9
3.9. Modalités d'utilisation.....	9
4. MODALITES DE REMISE ET DE CESSIION DES CREANCES PRIVEES ADDITIONNELLES.....	9
4.1. Modalités de remise.....	9
4.2. Identification des créances.....	9
4.3. Objet de la transmission.....	10
4.4. Mode et support de transmission.....	10
4.5. Acte de cession de créances.....	10
4.6. Durée des cessions et plage de remise des fichiers.....	11
4.7. Renouvellement des créances.....	12
4.8. Echéance des créances.....	12
4.9. Modalités d'utilisation.....	12
5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DISPOSITIF DU REESCOMPTE.....	12
5.1. Traitement du fichier de créances cédées au réescompte.....	12
5.1.1. Compte-rendu de traitement du réescompte.....	12
5.1.2. Liste des erreurs.....	13
5.1.3. Edition d'un billet global de mobilisation du réescompte.....	13
5.1.4. Encaissement du billet global de mobilisation.....	14
5.2. Pénalités applicables en cas de manquement aux obligations des établissements de crédit.....	14
5.2.1. Manquement grave.....	14
5.2.2. Sanctions pécuniaires.....	14
5.2.3. Sanctions non pécuniaires.....	14
5.3. Pénalités de retard.....	15
5.4. Clauses de sauvegarde « réescompte ».....	15
6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DISPOSITIF DE GARANTIE DU REESCOMPTE ET DE LA FPM.....	15
6.1. Dispositions spécifiques à la garantie.....	15
6.1.1. Traitement du fichier de créances cédées à la garantie.....	15
6.2. Dispositions spécifiques à la facilité de prêt marginal.....	15
6.2.1. Emission d'un billet global de mobilisation de la FPM (BGM FPM).....	15
6.2.2. Encaissement du billet global de mobilisation de la FPM.....	16
6.3. Pénalités applicables en cas de manquement aux obligations des établissements de crédit.....	16
6.3.1. Manquement grave.....	16
6.3.2. Sanctions pécuniaires.....	17
6.4. Clauses de sauvegarde « garantie ».....	17
7. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DISPOSITIFS DE GARANTIES DES LIGNES DE REFINANCEMENT ET DU DISPOSITIF DE LIQUIDITE D'URGENCE.....	17
7.1. Traitement du fichier de créances privées sur les entreprises cédées en garantie des lignes de refinancement et du dispositif de liquidités d'urgence.....	17
7.1.1. Compte-rendu de traitement GLR.....	17
7.1.2. Liste des erreurs.....	18
7.2. Traitement du fichier de créances privées additionnelles cédées en garantie des lignes de refinancement et du dispositif de liquidité d'urgence.....	18
7.2.1. Compte-rendu de traitement ACC.....	18
7.2.2. Liste des erreurs.....	18

7.3.	Traitement des opérations de refinancement LR	18
7.4.	Traitement des opérations DLU	18
7.5.	Pénalités applicables en cas de manquement aux obligations des établissements de crédit.....	18
7.5.1.	Manquement grave.....	18
7.5.2.	Sanctions pécuniaires.....	19
7.5.3.	Sanctions non pécuniaires.....	19
7.6.	Clauses de sauvegarde « garantie ».....	19
8.	ANNEXES.....	20
8.1.	ANNEXE 1 - FORMAT DU FICHER DE REMISE DES CREANCES PRIVEES SUR LES ENTREPRISES.....	20
8.2.	ANNEXE 2 - LES PLAFONDS DE DECOUVERT.....	24
8.3.	ANNEXE 3 - DECLARATION DE PLAFOND DE DECOUVERT	26
8.4.	ANNEXE 4 - PLAGES DE REMISES DES FICHIERS REE, GAR, GLR ET ACC	28
8.5.	ANNEXE 5 - CONVENTION DE CESSION DE CREANCES PRIVEES SUR LES ENTREPRISES AVEC L'IEOM	30
	ANNEXE 5 BIS - AVENANT A LA CONVENTION DE CESSION DE CREANCES PRIVEES SUR LES ENTREPRISES AVEC L'IEOM POUR LES LR.....	34
	ANNEXE 5 TER - AVENANT A LA CONVENTION DE CESSION DE CREANCES PRIVEES SUR LES ENTREPRISES AVEC L'IEOM POUR LE DLU	38
8.6.	ANNEXE 6 - BORDEREAUX DE REMISE OU DE NON REMISE DE FICHER DE CREANCES PRIVEES SUR LES ENTREPRISES REE, GAR OU GLR.....	40
8.7.	ANNEXE 7 - ACTES DE CESSION DE CREANCES PRIVEES SUR LES ENTREPRISES REE, GAR OU GLR.	43
8.8.	ANNEXE 8 – FORMAT DU FICHER DE REMISE DES CREANCES PRIVEES ADDITIONNELLES (ACC).....	46
8.9.	ANNEXE 9 – CONVENTION DE CESSION DE CREANCES PRIVEES ADDITIONNELLES.....	52
8.10.	ANNEXE 10 – ACTE DE CESSION DE CREANCES PRIVEES ADDITIONNELLES A L'IEOM	62
8.11.	ANNEXE 11 – BORDEREAU D'INFORMATION DE CESSION DE CREANCES PRIVEES ADDITIONNELLES A L'IEOM (CAS REMETTANT AVEC PLUSIEURS DECLARANTS)	63
8.12.	ANNEXE 12 – FORMULAIRE D'ADHESION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT A GIPOM	64
8.13.	ANNEXE 13 – MODELE D'ENGAGEMENTS ET DE SOLIDARITE AVEC LA CONTREPARTIE DANS LE CADRE DE LA CESSION DE CREANCES PRIVEES ADDITIONNELLES.....	67
8.14.	ANNEXE 14 – MODELE DE MANDAT DE REMISES EN PLEINE PROPRIETE DE CRÉANCES.....	70

1. PREAMBULE

1-1/ Conformément à l'article L. 712-4 du Code monétaire et financier, l'IEOM met en œuvre la politique monétaire de l'État en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les Îles de Wallis et Futuna. A cet effet, il tient les comptes centraux de règlement des établissements de crédit installés dans ces collectivités d'outre-mer.

1-2/ Pour garantir les opérations de politique monétaire qu'ils concluent avec l'IEOM, les établissements de crédit titulaires d'un compte central de règlement ouvert dans les livres de l'IEOM doivent céder à l'IEOM des créances privées.

1-3/ La présente note d'instruction aux établissements de crédit a pour objet de préciser les modalités de remise et de cession de créances dans le cadre des dispositifs suivants :

- réescompte de crédit sur les entreprises ;
- garantie du réescompte et de la facilité de prêt marginal ;
- garantie des lignes de refinancement ;
- garantie du dispositif de liquidité d'urgence.

1-4/ En fonction du dispositif de l'IEOM, les actifs éligibles en cession à l'IEOM sont composés de créances sur des entreprises et/ ou de créances dites additionnelles (créances résidentielles privées). La liste des actifs admissibles et les conditions d'admissibilité sont précisées dans les NIEC relatives aux dispositifs de l'IEOM.

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX DISPOSITIFS DE CESSIION DES CREANCES PRIVEES

2-1/ Pour participer aux opérations de cession de créances privées sur les entreprises de l'Institut d'émission, les établissements de crédit doivent :

- être établis sur le territoire français ;
- être assujettis au régime de réserves obligatoires fixé par l'Institut d'émission ;
- pouvoir justifier d'une situation financière ne suscitant aucune réserve ;
- être titulaire d'un compte ouvert dans les livres de l'Institut d'émission, étant entendu que le règlement des mouvements de fonds liés aux opérations de refinancement se fait exclusivement en francs Pacifique, code ISO « XPF », par l'intermédiaire de ce compte après transfert irrévocable des actifs (créances) donnés en garantie ;
- signer avec l'Institut d'émission une convention de cession de créances privées sur les entreprises et les avenants relatifs aux modifications introduites¹ pour la cession de créances privées sur les entreprises ;

2-2/ S'ils veulent également remettre des créances privées additionnelles, ils doivent signer avec l'Institut d'émission une convention de cession de créances privées additionnelles².

2-3/ Pour les cessions de créances privées sur les entreprises, un acte de cession de créances financières, établi conformément aux modèles joints en annexe de la présente NIEC³, accompagnera chaque remise de fichier de créances privées sur les entreprises. Les établissements de crédit devront par ailleurs communiquer les pouvoirs et spécimens de signature des personnes habilitées à signer les actes de cession de créances financières. La

¹ cf. modèle joint en annexe n°5bis et n°5ter / point n° 7.6 de la présente note.

² cf. modèle joint en annexe n°9 / point n° 8.10 de la présente note.

³ cf. modèles joints en annexe n°7 / point n° 7.8 de la présente note.

signature de cette convention suit une demande d'accréditation formalisée par l'envoi d'une demande d'adhésion au dispositif GICP2.

2-4/ Pour les cessions de créances privées additionnelles, un acte de cession spécifique aux créances privées additionnelles, établi conformément au modèle joint en annexe⁴ à la présente NIEC, accompagnera chaque remise de fichier de créances privées additionnelles.

2-5/ Dans le cas où un EC serait remettant avec plusieurs déclarants, l'EC devra remettre en plus de l'acte de cession, les bordereaux d'information concernant chaque déclarant conformément au modèle joint en annexe⁵.

Une remise avec plusieurs déclarants n'est possible que dans deux cas de figure :

- a) Lorsque la contrepartie mobilise des créances d'affiliés, au sens de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, à son réseau qui l'ont mandaté à cet effet ;

L'établissement doit disposer des mandats l'habilitant à engager chacun des affiliés concernés selon le modèle figurant en annexe 14.

- b) Lorsque la contrepartie centralise la trésorerie d'un ou de plusieurs Société d'un groupe Une société du groupe signifie toute société détenue en capital ou en droit de vote directement ou indirectement à au moins 50% par la Contrepartie

Lorsqu'elle centralise la trésorerie d'une ou plusieurs Sociétés du groupe, la Contrepartie peut remettre en pleine propriété à l'IEOM les créances qu'elle a reçues en pleine propriété à titre de garantie directement de ces Sociétés (« chaîne de remises à titre de garantie en pleine propriété de créances privées »), à condition :

- que ces Sociétés du groupe aient le statut d'établissement de crédit ;
- qu'il s'agisse de créances résultant de financements octroyés par ces Sociétés à leur clientèle ou acquises en pleine propriété à titre permanent par ces Sociétés ;
- et que ces Sociétés s'engagent préalablement, à l'égard de l'IEOM, à être tenues solidairement avec la Contrepartie , à hauteur des créances qu'elles ont remises en pleine propriété à titre de garantie et qui sont mobilisées au profit de l'IEOM ou qui ont donné lieu à la réalisation de sa garantie par l'IEOM, dans le cadre d'une convention de solidarité dont le modèle figure en annexe 13.

2-6/ Les établissements de crédit devront par ailleurs communiquer les pouvoirs et spécimens de signatures des personnes habilitées à signer ces actes de cession. La signature de cette convention suit une demande d'accréditation formalisée par l'envoi d'une demande d'adhésion à GIPOM conformément au modèle joint en annexe⁶. La demande est à retourner par courrier à l'adresse du service PMSB de l'agence IEOM concernée ainsi que par mail à l'adresse mail du service PMSB de l'agence IEOM concernée.

2-7/ Les créances privées sur les entreprises immatriculées dans une collectivité de la zone F CFP ne peuvent être cédées qu'auprès de l'agence de l'IEOM de la même collectivité.

2-8/ L'accès aux dispositifs de refinancement de l'IEOM implique que l'établissement de crédit cédant accepte de se soumettre à des contrôles sur pièces et sur place des règles de refinancement. Ces contrôles sont effectués par des personnes habilitées par l'IEOM à cet effet.

⁴ cf. modèles joints en annexe n°10 / point n° 8.11 de la présente note.

⁵ Cf. modèle joint en annexe n°11/ point n°8.12 de la présente note.

⁶ Cf. modèle joint en annexe n°12/ point n°8.12 de la présente note.

3. MODALITES DE REMISE ET DE CESSION DES CREANCES PRIVEES SUR LES ENTREPRISES

3.1. Modalités de remise

3-1-1/ Les déclarations de créances privées sur les entreprises s'effectuent en principe de façon hebdomadaire. Le calendrier est fixé par l'IEOM.

3-1-2/ Les éléments permettant d'individualiser et d'identifier les créances cédées sont enregistrés dans des **fichiers de remise**⁷ qui sont transmis à l'IEOM par un procédé informatique, selon les modalités décrites ci-après.

3.2. Identification des créances

3-2-1/ Les établissements de crédit cédants doivent fournir à l'IEOM un document décrivant la composition des deux zones des fichiers informatiques de remise réservées à l'identification des créances.

3-2-2/ Il s'agit, dans le dessin d'enregistrement de détail, des zones :

- RéfCréa : l'identifiant RéfCréa permet à l'IEOM d'identifier la créance cédée chez le cédant. Cet identifiant, unique, doit constituer une clef de recherche secondaire en cas de litige ou de demande de renseignement par le cédant.
- NumCréa : l'identifiant NumCréa permet à l'IEOM d'identifier la créance auprès du débiteur cédé en cas de notification. Ce numéro de référence est obligatoire et unique pour cette zone de la remise, mais RefCrea et Numcréa peuvent être identiques.

3-2-3/ Les établissements de crédit cédants ont toute latitude pour choisir les modalités d'incrémentation de ces zones d'identification.

3.3. Objet de la transmission

3-3-1/ Les établissements de crédit doivent établir trois fichiers de remise :

- un fichier nommé « **REECIBJMMAAAA.TXT** » contenant les créances admissibles au titre du réescompte ;
- un fichier nommé « **GARCIBJMMAAAA.TXT** » contenant les créances admissibles à la garantie du réescompte et de la facilité de prêt marginal.
- un fichier nommé « **GLRCIBJMMAAAA.TXT** » contenant les créances admissibles à la garantie des LR.

3-3-2/ La structure de ces fichiers est conforme au cahier des charges de l'application GICP2 transmis aux établissements de crédit en 2001.

Nota Bene :

- si l'établissement de crédit cédant ne souhaite pas céder de créances privées au réescompte lors d'une cession, ce dernier n'élabore pas de fichier « réescompte » mais transmet obligatoirement un bordereau de non remise au réescompte⁸ ;

⁷ cf. annexe 1 – format du fichier de remise.

⁸ cf. modèle joint en annexe 6 / point n° 7.7 de la présente note.

- si l'établissement de crédit cédant ne souhaite pas céder de créances privées à la garantie du réescompte et de la facilité de prêt marginal lors d'une cession, ce dernier n'élabore pas de fichier « garantie » mais transmet obligatoirement un bordereau de non remise à la garantie⁹ ;
- si l'établissement de crédit cédant ne souhaite pas céder de créances privées à la garantie des LR lors d'une cession, ce dernier n'élabore pas de fichier « garantie » mais transmet obligatoirement un bordereau de non remise à la garantie¹⁰.

3.4. Mode et support de transmission

3-4-1/ L'établissement cédant doit transmettre le fichier par télétransmission via un canal sécurisé défini en concertation avec l'agence IEOM de sa géographie d'implantation. Quel que soit le mode de transmission retenu, l'établissement de crédit transmet les bordereaux originaux de remise de fichiers (cf. annexe 6) à l'IEOM.

3-4-2/ Modalités de télétransmission :

- Par internet : l'établissement de crédit cédant peut opter pour la transmission par internet de ces mêmes fichiers, - sous son entière responsabilité -. Le message électronique doit contenir deux fichiers attachés distincts contenant pour le premier les références des créances admissibles au dispositif de réescompte, pour le second les références des créances admissibles à la garantie. L'agence IEOM transmet préalablement aux établissements de crédit l'adresse électronique dédiée à ces transmissions. A réception des fichiers, l'IEOM envoie un avis de réception à l'établissement de crédit par le même procédé. A ce stade, les fichiers transmis n'ont encore subi aucun contrôle.
- Par tout autre mode de télétransmission : l'IEOM et l'établissement de crédit peuvent choisir, par un accord, tout autre moyen de télétransmission. La procédure fait l'objet d'une convention particulière.

3.5. Acte de cession de créances financières

3-5-1/ Quel que soit le mode de transmission des fichiers de remise retenu, l'établissement de crédit transmet obligatoirement à l'IEOM un acte de cession de créances financières, excepté en cas de non remise volontaire de l'établissement de crédit cédant.

3-5-2/ Seule la transmission physique est autorisée : la transmission par télécopie ou par e-mail (après numérisation du document) n'est pas autorisée. La non transmission de ce document ou la transmission sur un support non autorisé peuvent entraîner le rejet des créances cédées.

3-5-3/ Cet acte de cession, faisant référence aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier, doit être établi, selon les cas, conformément aux modèles présentés en annexe 7.

3-5-4/ Outre certaines mentions obligatoires parmi lesquelles le nombre et le montant de créances cédées, l'acte de cession doit mentionner la référence des fichiers informatiques.

3-5-5/ Cette référence est l'agrégation des trois éléments suivants :

- la nature de la déclaration ("REE" pour le réescompte, "GAR" pour la garantie, « GLR » pour la ligne de refinancement) ;

⁹ cf. modèle joint en annexe 6 / point n° 7.7 de la présente note.

¹⁰ cf. modèle joint en annexe 6 / point n° 7.7 de la présente note.

- le code interbancaire de l'établissement cédant (5 caractères) ;
- la date du premier jour de cession des créances (format jjmmaaaa).

3-5-6/ La signature de l'établissement de crédit cédant est apposée soit à la main soit par tout procédé non manuscrit (signature "à la griffe") par une personne accréditée. En application de l'article L. 313-25 du CMF, cette signature n'est pas obligatoirement manuscrite. Cependant, elle doit se faire sur papier et non par une procédure informatique.

3-5-7/ Il appartient aux responsables des établissements de crédit de s'assurer de la régularité des pouvoirs de personnes habilitées à signer les bordereaux. Les établissements de crédit doivent faire parvenir à l'IEOM la liste de ces personnes et les spécimens de signatures (cf. convention CCIE).

3-5-8/ Tout bordereau revêtu d'une signature non habilitée fait l'objet d'un rejet.

3.6. Durée des cessions et plage de remise des fichiers

3-6-1/ Les créances privées sur les entreprises cédées le sont pour une durée habituelle d'une semaine.

3-6-2/ Le calendrier des remises des fichiers est communiqué à l'avance aux établissements de crédit par l'IEOM.

3-6-3/ En règle générale, les fichiers de remise doivent être transmis à l'IEOM dans les strictes limites de la **plage de remise** suivante¹¹ :

- pour les remises REE et GAR :
 - *du : vendredi 8 heures (heure locale)*
 - *au : lundi 14 heures (heure locale)*
- pour les remises GLR :
 - *du : mardi 8 heures (heure locale)*
 - *au : mercredi 14 heures (heure locale)*

3-6-4/ Tout fichier de remise reçu en dehors de cette plage est rejeté.

3-6-5/ Sauf accord explicite du gestionnaire GICP2 de l'IEOM, l'établissement de crédit cédant ne peut faire qu'une seule remise par type de cession par plage de remise.

3-6-6/ A l'issue des opérations de contrôle et de traitement des créances par l'IEOM, la cession est effective du :

- mardi au mardi suivant sauf exception pour les remises GAR et REE ;
- jeudi au jeudi suivant sauf exception pour les remises GLR.

3.7. Renouvellement des créances

3-7-1/ Une nouvelle cession de créances par un établissement de crédit cédant annule et remplace la cession précédente si l'IEOM accepte la nouvelle cession.

¹¹ Cf. tableau en annexe 4 (notamment pour le traitement des cas des jours non ouvrés).

3.8. Echéance des créances

3-8-1/ Excepté le découvert, les créances doivent obligatoirement comporter une date d'échéance fixée au moment de leur octroi.

3-8-2/ Par ailleurs, ne peuvent être cédées que les créances dont la date d'échéance est postérieure de deux jours francs minimum par rapport à la date de fin de période de cession, soit J+9 par rapport à la date de premier jour de cession, dans le cas général.

3-8-3/ Dans le cas des découverts, J étant le premier jour de cession, les encours admis au réescompte sont les encours figurant dans les livres de l'établissement de crédit à J-6, dans le cas général.

3-8-4/ La date de la cession correspond à la date du premier jour d'utilisation ou de mobilisation des créances. C'est à cette date que l'IEOM devient propriétaire des créances cédées.

3.9. Modalités d'utilisation

3-9-1/ Les créances privées cédées au dispositif de garantie « GAR » sont affectées à la garantie du réescompte et le surplus de garantie constitue un potentiel de FPM.

3-9-2/ Les créances privées cédées au dispositif de réescompte « REE » sont « réescomptées » et constituent le montant du réescompte.

3-9-3/ Les créances privées mobilisées au dispositif « GLR » sont cédées en garantie des lignes de refinancement et en garantie du dispositif de liquidité d'urgence. Le montant total valorisé des créances privées « GLR » acceptées par l'IEOM lors de la cession est affecté à la garantie des lignes de refinancement et à la garantie du dispositif de liquidité d'urgence selon une clé de répartition déterminée par l'IEOM et communiquée aux établissements de crédit par avis.

4. MODALITES DE REMISE ET DE CESSION DES CREANCES PRIVEES ADDITIONNELLES

4.1. Modalités de remise

4-1-1/ Les remises de créances privées additionnelles s'effectuent en principe de façon mensuelle.

4-1-2/ Les éléments permettant d'individualiser et d'identifier les créances cédées sont enregistrés dans des **fichiers de remise**¹² qui sont transmis à l'IEOM par un procédé informatique, selon les modalités décrites ci-après.

4.2. Identification des créances

4-2-1/ Les établissements de crédit cédants doivent fournir à l'IEOM un document décrivant la composition des trois zones des fichiers informatiques de remise réservées à l'identification des créances.

¹² cf. modèle joint en annexe 8 / point n° 8.8 de la présente note.

4-2-2/ Il s'agit, dans le dessin d'enregistrement de détail, des zones :

- Identifiant unique de la créance : permettant l'identification de la créance, toutes banques confondues et composé de 14 caractères : 2 caractères réservés au code ISO pays de la banque du débiteur, 5 caractères réservés au CIB et 7 caractères permettant d'identifier la créance.
- Numéro de référence : l'identifiant « Numéro de référence » permet à l'IEOM d'identifier la créance cédée chez le cédant. Cet identifiant, unique, doit constituer une clef de recherche secondaire en cas de litige ou de demande de renseignement par le cédant. Les cinq premiers caractères de cette rubrique doivent correspondre au CIB de la banque du débiteur.
- Référence connue du débiteur : l'identifiant « Référence connue du débiteur » permet à l'IEOM d'identifier la créance auprès du débiteur cédé en cas de notification. Ce numéro de référence est obligatoire et unique pour cette zone de la remise.

4-2-3/ Les établissements de crédit cédants ont toute latitude pour choisir les modalités d'incrémentation de ces zones d'identification.

4.3. Objet de la transmission

4-3-1/ Les établissements de crédit doivent établir un fichier de remise :

- un fichier nommé « ACC_NNNNN_JJMMAAAA_JJMMAAAA_HHMM.txt » contenant les créances admissibles à la garantie des LR et du dispositif de liquidité d'urgence (DLU).

4-3-2/ La structure de ces fichiers est conforme au cahier des charges de l'application GIPOM sur les créances privées additionnelles transmis aux établissements de crédit en 2020.

Nota Bene :

- si l'établissement de crédit cédant ne souhaite pas céder de créances privées additionnelles à la garantie des LR et du dispositif de liquidité d'urgence lors d'une cession, ce dernier doit remettre un fichier de remise avec aucune créance et un acte de cession à zéro.

4.4. Mode et support de transmission

4-4-1/ L'établissement cédant doit effectuer sa remise via l'application GIPOM selon les modalités indiquées dans le guide d'utilisation GIPOM transmis aux établissements de crédit.

4-4-2/ Le cas échéant, à titre exceptionnel, un mode de télétransmission différent peut être retenu d'accords parties par l'IEOM et l'établissement de crédit. Dans ce cas, cette procédure fait l'objet d'une convention particulière.

4-4-3/ Quel que soit le mode de transmission retenu, l'établissement de crédit transmet l'acte de cession et le cas échéant les bordereaux d'information à l'IEOM.

4.5. Acte de cession de créances

4-5-1/ Quel que soit le mode de transmission des fichiers de remise retenu, l'établissement de crédit transmet obligatoirement à l'IEOM un acte de cession de créances.

4-5-2/ La transmission physique de l'original du document est obligatoire. La non transmission de l'original de ce document ou la transmission sur un support non autorisé peuvent entraîner le rejet des créances cédées.

4-5-3/ Cet acte de cession, faisant référence aux articles L-211-38 et suivants du Code Monétaire et Financier, doit être établi, selon les cas, conformément aux modèles présentés en annexe 10.

4-5-4/ Outre certaines mentions obligatoires parmi lesquelles le nombre et le montant de créances cédées, l'acte de cession doit mentionner la référence des fichiers informatiques.

4-5-5/ Cette référence est l'agrégation des cinq éléments suivants :

- la nature de la déclaration ("ACC" pour créances privées additionnelles) ;
- le code interbancaire de l'établissement cédant (5 caractères) ;
- la date du premier jour de cession des créances (format jjmmaaaa) ;
- le jour de création du fichier (format jjmmaaaa) ;
- l'heure (PM) et minute de création du fichier (format hhmm).

4-5-6/ La signature de l'établissement de crédit cédant est apposée soit à la main soit par tout procédé non manuscrit (signature "à la griffe") par une personne accréditée. En application de l'article L. 313-25 du CMF, cette signature n'est pas obligatoirement manuscrite. Cependant, elle doit se faire sur papier et non par une procédure informatique.

4-5-7/ Il appartient aux responsables des établissements de crédit de s'assurer de la régularité des pouvoirs de personnes habilitées à signer les actes de cession. Les établissements de crédit doivent faire parvenir à l'IEOM la liste de ces personnes et les spécimens de signatures (cf. convention CCIE).

4-5-8/ Tout acte de cession revêtu d'une signature non habilitée fait l'objet d'un rejet.

4.6. Durée des cessions et plage de remise des fichiers

4-6-1/ Les créances privées additionnelles cédées le sont pour une durée habituelle d'un mois.

4-6-2/ Le calendrier des remises des fichiers est communiqué à l'avance aux établissements de crédit par l'IEOM.

4-6-3/ En règle générale, les fichiers de remise doivent être transmis mensuellement à l'IEOM la semaine précédent l'ouverture d'un appel d'offres LR dans les strictes limites de la **plage de remise** suivante¹³ :

- *du : mardi 8 heures (heure locale)*
- *au : mercredi 14 heures (heure locale)*

4-6-4/ Tout fichier de remise reçu en dehors de la plage communiquée par l'IEOM est rejeté.

4-6-5/ A l'issue des opérations de contrôle et de traitement des créances par l'IEOM, la cession des créances privées additionnelles est effective à partir du jeudi pour une durée habituelle d'un mois.

¹³ Cf. tableau en annexe 4 (notamment pour le traitement des cas des jours non ouvrés)

4.7. Renouvellement des créances

4-7-1/ Les créances cédées par un établissement de crédit cédant lors d'une remise annulent et remplacent l'ensemble des créances détenues pour cet établissement au titre de la précédente cession si l'IEOM accepte la nouvelle cession.

4.8. Echéance des créances

4-8-1/ Les créances doivent obligatoirement comporter une date d'échéance fixée au moment de leur octroi.

4-8-2/ Par ailleurs, ne peuvent être cédées que les créances dont la date d'échéance est postérieure de deux jours francs minimum par rapport à la date de fin de période de cession, soit J+30 minimum par rapport à la date de premier jour de cession, dans le cas général.

4-8-3/ La date de la cession correspond à la date du premier jour d'utilisation ou de mobilisation des créances. C'est à cette date que l'IEOM devient propriétaire des créances cédées.

4.9. Modalités d'utilisation

4-9-1/ Les créances privées additionnelles sont cédées en garantie des lignes de refinancement et en garantie du dispositif de liquidité d'urgence.

4-9-2/ Le montant total valorisé des créances privées additionnelles acceptées par l'IEOM lors de la cession est affecté à la garantie des lignes de refinancement et à la garantie du dispositif de liquidité d'urgence selon une clé de répartition déterminée par l'IEOM et communiquée aux établissements de crédit.

5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DISPOSITIF DU REESCOMPTE

5.1. Traitement du fichier de créances cédées au réescompte

5.1.1. Compte-rendu de traitement du réescompte

5-1-1-1/ A l'issue du traitement des fichiers de remise, l'IEOM fournit à l'établissement de crédit cédant un compte-rendu de traitement du réescompte indiquant les résultats de la cession :

- le **nombre et le montant des créances cédées** par l'établissement de crédit cédant ;
- le **nombre et le montant des créances rejetées** par l'IEOM ;
- le **nombre et le montant des créances acceptées** (créances cédées, non rejetées) - agios et montant à garantir sont calculés sur ce montant ;
- le **montant du réescompte à garantir** ;
- le **montant des agios de réescompte** ;
- le **montant net à créditer**.

5.1.2. Liste des erreurs

5-1-2-1/ Il s'agit de la liste des **erreurs** éventuellement détectées au cours du traitement des fichiers de remise. Cette liste reprend les principales références des créances en cause ainsi que la raison de leur rejet.

5.1.3. Edition d'un billet global de mobilisation du réescompte

5-1-3-1/ Conformément à la convention de cession de créances privées, chaque opération de réescompte donne lieu à l'établissement d'un billet global de mobilisation du réescompte. Le billet global de mobilisation est, dans le cadre des opérations de refinancement de l'IEOM, émis, daté et signé par l'IEOM en vertu du mandat qui lui est confié par chaque établissement cédant par la convention de cession de créances privées sur les entreprises.

5-1-3-2/ Le billet global de mobilisation a la forme d'un billet à ordre causé, revêtu de la mention suivante : « Valeur en mobilisation auprès de l'IEOM de créances privées dans le cadre des articles L. 313-23 à L. 313-34 (cession et nantissement des créances professionnelles) du Code Monétaire et Financier ».

5-1-3-3/ Le montant du billet global de mobilisation est égal au montant global des créances acceptées. Sa date d'échéance est fixée à la prochaine date de début de cession prévisionnelle des créances au réescompte, soit en règle générale au bout de sept jours.

5-1-3-4/ Le montant crédité le jour de l'opération de cession au compte du bénéficiaire correspond au montant accepté diminué des intérêts.

5-1-3-5/ Le calcul des intérêts est établi en tenant compte du nombre de jours réels qui s'écoulent entre le premier jour de la cession et le jour de l'encaissement.

5-1-3-6/ Ce calcul prend en compte le premier jour de la mobilisation et exclut le jour de l'encaissement. La mobilisation effective étant, sauf exception, effectuée du mardi, premier jour de la mobilisation, au mardi suivant, les intérêts seront calculés sur 7 jours. Il en résulte que le jour de l'encaissement qui correspond au jour d'échéance du billet doit être le mardi.

5-1-3-7/ Le calcul des intérêts est effectué conformément à l'usage bancaire, c'est-à-dire :

$$\text{Agios de réescompte} = MA \cdot t_r \cdot [(\text{date 2} - \text{date 1}) / 360]$$

Où :

- **MA** étant le montant total accepté
- **t_r** étant le taux de réescompte
- **date 2** étant le jour de l'encaissement
- **date 1** étant le premier jour de cession

5.1.4. Encaissement du billet global de mobilisation

5-1-4-1/ L'encaissement du billet global de mobilisation est effectué à échéance.

5-1-4-2/ Un encaissement par anticipation ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'IEOM.

5-1-4-3/ A l'échéance, le montant débité au compte du bénéficiaire est égal au montant du billet global de mobilisation.

5-1-4-4/ A l'encaissement, le billet global de mobilisation est endossé par l'IEOM au profit de l'établissement cédant. Le détail de l'opération figure sur le relevé de compte quotidien adressé à l'établissement de crédit cédant par l'IEOM.

5.2. Pénalités applicables en cas de manquement aux obligations des établissements de crédit

5.2.1. Manquement grave

5-2-1-1/ Lorsque des manquements graves aux obligations des établissements de crédit sont constatés par l'IEOM, des sanctions pécuniaires et/ou des suspensions des opérations de refinancement peuvent être prononcées à l'encontre des établissements de crédits concernés.

5-2-1-2/ Un manquement grave intervient lorsque l'IEOM décèle la mobilisation de créances inéligibles à l'occasion de contrôles sur pièces et sur place.

5.2.2. Sanctions pécuniaires

5-2-2-1/ Les manquements relatifs au dispositif de réescompte sont sanctionnés par l'application d'une pénalité financière dont la formule est :

$$\text{Pénalité} = \sum [\text{actifs inéligibles}] \cdot 2,5\%$$

Où le taux de 2,5% est dit flat.

5.2.3. Sanctions non pécuniaires

5-2-3-1/ En cas de manquement grave portant sur plus de 10 % de l'encours mobilisé, l'établissement peut se voir, outre la sanction pécuniaire susvisée, exclure du dispositif de réescompte pendant trois mois.

5-2-1-2/ L'exclusion pourra être également prononcée dans le cas où trois manquements supérieurs à 1 % de l'encours mobilisé seraient constatés dans un délai d'un an.

5.3. Pénalités de retard

5-3-1/ En cas de non remboursement du billet à l'échéance, des pénalités de retard égales au taux de la facilité de prêt marginal majorées de 2 % seront appliquées *prorata temporis* jusqu'au remboursement effectif.

5.4. Clauses de sauvegarde « réescompte »

5-4-1/ L'institut d'émission peut décider la restriction, la suspension ou l'interdiction de la participation d'un établissement de crédit au dispositif de réescompte. Ledit établissement de crédit est informé par l'Institut d'émission de la décision prise à son encontre et de sa date d'effet.

5-4-2/ La défaillance d'un établissement de crédit participant entraîne la résiliation immédiate et la compensation de plein droit des opérations de réescompte conclues entre le dit établissement et l'Institut d'émission.

6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DISPOSITIF DE GARANTIE DU REESCOMPTE ET DE LA FPM

6.1. Dispositions spécifiques à la garantie

6.1.1. Traitement du fichier de créances cédées à la garantie

6-1-1-1/ A l'issue du traitement des fichiers de remise, l'IEOM fournit à l'établissement de crédit cédant un compte rendu de traitement de la garantie indiquant les résultats de la cession :

- le **nombre et le montant des créances cédées** par l'établissement de crédit cédant ;
- le **nombre et le montant des créances rejetées** par l'IEOM ;
- le **nombre et le montant des créances acceptées** (créances cédées, non rejetées) ;
- le **montant des créances acceptées valorisées (après décote)**.

6-1-1-2/ Une liste des **erreurs** éventuellement détectées au cours du traitement des fichiers de remise est également transmise à l'établissement de crédit. Cette liste reprend les principales références des créances en cause ainsi que la raison de leur rejet.

6.2. Dispositions spécifiques à la facilité de prêt marginal

6.2.1. Emission d'un billet global de mobilisation de la FPM (BGM FPM)

6-2-1-1/ En cas de demande d'utilisation de la FPM par un l'établissement de crédit ou de FPM automatique à l'initiative de l'IEOM, l'IEOM émet un billet global de mobilisation de la facilité de prêt marginal.

6-2-1-2/ Le billet global de mobilisation est, dans le cadre des opérations de refinancement de l'IEOM, émis, daté et signé par l'IEOM en vertu du mandat qui lui est confié par chaque établissement cédant par la convention de cessions de créances privées sur les entreprises.

6-2-1-3/ Le billet global de mobilisation a la forme d'un billet à ordre causé, revêtu de la mention suivante : « Valeur en mobilisation auprès de l'IEOM de créances privées dans le cadre des articles L. 313-23 à L. 313-34 (cession et nantissement des créances professionnelles) du Code Monétaire et Financier ».

6-2-1-4/ La maturité de la FPM est fixée par un avis aux établissements de crédit. La FPM doit être remboursée à l'échéance.

6-2-1-5/ Un BGM FPM est émis pour chaque utilisation de la FPM. Le montant du BGM FPM est égal au montant de la facilité de prêt marginal. Son encaissement est effectué au à la date d'échéance de l'opération. Le montant débité au compte du bénéficiaire est égal au montant du billet majoré des intérêts et le cas échéant des pénalités associées.

6-2-1-6/ Les intérêts sont post-comptés et fonction de l'utilisation de la facilité de prêt marginal.

6-2-1-7/ Le calcul des intérêts est le suivant :

$$\text{Intérêts FPM} = \text{MU} \cdot \text{T}_{\text{fpm}} \cdot \text{nbju} / 360$$

Où :

- **MU** étant le montant de l'utilisation de la facilité de prêt marginal
- **t_{fpm}** étant le taux annuel de la facilité de prêt marginal
- **nbju** étant le nombre de jour(s) d'utilisation (calendaire)

6.2.2. Encaissement du billet global de mobilisation de la FPM

6-2-2-1/ L'encaissement du billet global de mobilisation de la FPM est effectué à l'issue de la mobilisation (J+nbju).

6-2-2-2/ A l'échéance, le montant débité au compte du bénéficiaire est égal au montant du billet global de mobilisation majoré des intérêts.

6.3. Pénalités applicables en cas de manquement aux obligations des établissements de crédit

6.3.1. Manquement grave

6-3-1-1/ Lorsque des manquements graves aux obligations des établissements de crédit sont constatés par l'IEOM, des sanctions pécuniaires et/ou des suspensions des opérations de refinancement peuvent être prononcées à l'encontre des établissements de crédits concernés.

6-3-1-2/ Un manquement grave intervient lorsque l'IEOM constate l'insuffisance de solde du CCIE pour régler l'échéance de la FPM et des intérêts associés.

6.3.2. Sanctions pécuniaires

6-3-2-1/ Ce manquement grave est sanctionné par l'application d'une pénalité financière dont la formule est :

$$\text{Pénalité} = \text{MU} \cdot [\text{T}_{\text{fpm}} + 5 \text{ \%}] \cdot \text{nbju} / 360$$

Où :

- **MU** étant le montant de l'utilisation de la facilité de prêt marginal
- **t_{fpm}** étant le taux annuel de la facilité de prêt marginal
- **nbju** étant le nombre de jour(s) d'utilisation (calendaire)

6.4. Clauses de sauvegarde « garantie »

6-4-1/ L'Institut d'émission peut décider la restriction, la suspension ou l'interdiction de la participation d'un établissement de crédit au dispositif de garantie. Ledit établissement de crédit est informé par l'Institut d'émission de la décision prise à son encontre et de sa date d'effet.

6-4-2/ La défaillance d'un établissement de crédit participant entraîne la résiliation immédiate et la compensation de plein droit des opérations de garantie conclues entre ledit établissement et l'Institut d'émission.

7. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DISPOSITIFS DE GARANTIES DES LIGNES DE REFINANCEMENT ET DU DISPOSITIF DE LIQUIDITE D'URGENCE

7.1. Traitement du fichier de créances privées sur les entreprises cédées en garantie des lignes de refinancement et du dispositif de liquidités d'urgence

7.1.1. Compte-rendu de traitement GLR

7-1-1-1/ A l'issue du traitement des fichiers de remise, l'IEOM fournit à l'établissement de crédit cédant un compte rendu de traitement indiquant les résultats de la cession :

- le nombre et le montant des créances cédées par l'établissement de crédit cédant ;
- le nombre et le montant des créances rejetées par l'IEOM ;
- le nombre et le montant des créances acceptées (créances cédées, non rejetées) ;
- le montant des créances acceptées valorisées (après décote) ;
- le montant des créances acceptées valorisées affectées en garantie des LR ;
- le montant des créances acceptées valorisées affectées en garantie du DLU.

7.1.2. Liste des erreurs

7-1-2-1/ Il s'agit de la liste des **erreurs** éventuellement détectées au cours du traitement des fichiers de remise. Cette liste reprend les principales références des créances en cause ainsi que la raison de leur rejet.

7.2. Traitement du fichier de créances privées additionnelles cédées en garantie des lignes de refinancement et du dispositif de liquidité d'urgence

7.2.1. Compte-rendu de traitement ACC

7-2-1-1/ A l'issue du traitement des fichiers de remise ACC, l'IEOM fournit à l'établissement de crédit cédant un compte rendu de traitement indiquant les résultats de la cession :

- le nombre et le montant des créances remises par l'établissement de crédit cédant ;
- le nombre et le montant des créances rejetées par l'IEOM ;
- le nombre et le montant des créances acceptées (créances cédées, non rejetées) ;
- le montant des créances acceptées valorisées (après décote) ;
- le montant des créances acceptées valorisées affectées en garantie des LR ;
- le montant des créances acceptées valorisées affectées en garantie du DLU ;

7.2.2. Liste des erreurs

7-2-2-1/ Il s'agit de la liste des **erreurs** éventuellement détectées au cours du traitement des fichiers de remise.

7.3. Traitement des opérations de refinancement LR

7-3-1/ Le traitement des opérations LR est décrit dans la NIEC relative aux LR.

7.4. Traitement des opérations DLU

7-4-1/ Le traitement des opérations de DLU est décrit dans la NIEC relative au DLU.

7.5. Pénalités applicables en cas de manquement aux obligations des établissements de crédit

7.5.1. Manquement grave

7-5-1-1/ Lorsque des manquements graves aux obligations des établissements de crédit sont constatés par l'IEOM, des sanctions pécuniaires et/ou non pécuniaires peuvent être prononcées à l'encontre des établissements de crédits concernés.

7-5-1-2/ Un manquement grave intervient lorsque l'IEOM décèle la mobilisation de créances inéligibles à l'occasion de contrôles sur pièces et sur place.

7.5.2. Sanctions pécuniaires

7-5-2-1/ Les manquements relatifs au dispositif de garantie des LR et/ou du DLU sont sanctionnés par l'application d'une pénalité financière dont la formule est :

$$\text{Pénalité} = \sum [\text{actifs inéligibles}] \cdot 2,5\%$$

Où le taux de 2,5% est dit flat.

7.5.3. Sanctions non pécuniaires

7-5-3-1/ En cas de manquement grave portant sur plus de 10 % de l'encours mobilisé, l'établissement peut se voir, outre la sanction pécuniaire susvisée, exclure du dispositif des LR et/ou du DLU pendant trois mois.

7-5-3-2/ L'exclusion pourra être également prononcée dans le cas où trois manquements supérieurs à 1 % de l'encours mobilisé seraient constatés dans un délai d'un an.

7.6. Clauses de sauvegarde « garantie »

7-6-1/ L'Institut d'émission peut décider la restriction, la suspension ou l'interdiction de la participation d'un établissement de crédit au dispositif de garantie des LR et/ou du DLU. Le dit établissement de crédit est informé par l'Institut d'émission de la décision prise à son encontre et de sa date d'effet.

7-6-2/ La défaillance d'un établissement de crédit participant entraîne la résiliation immédiate et la compensation de plein droit des opérations de garantie conclues entre ledit établissement et l'Institut d'émission.

8. ANNEXES

8.1. ANNEXE 1 - FORMAT DU FICHIER DE REMISE DES CREANCES PRIVEES SUR LES ENTREPRISES

- **Description du fichier de remise des créances :**

Nom : REE ou GAR ou GLR +CIB+Date du jour de mobilisation au format jjmmaaaa.TXT

Format utilisé : fichier texte séquentiel, lignes de 220 caractères (complétées à droite par des espaces)

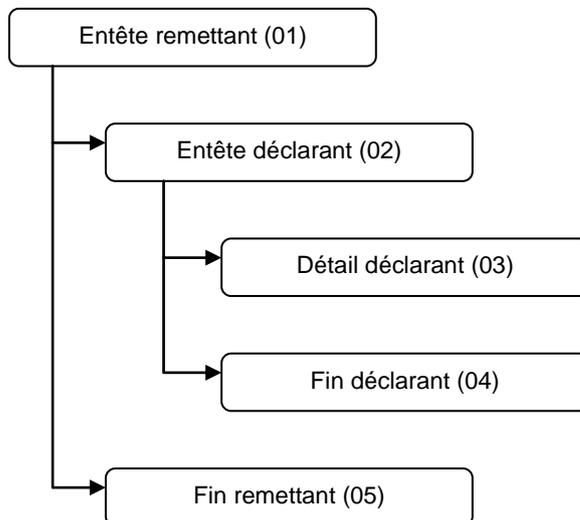
Séparateur de ligne : RC

Les informations de type chaîne sont cadrées à gauche et complétées à droite par des espaces.

Les informations de type numérique sont cadrées à droite et complétées à gauche par des espaces.

Structure du fichier :

- Entête du remettant (une ligne)
- Entête du déclarant (autant de lignes que décrit dans la rubrique NbreLogi)
- Détail déclarant (une ligne par créance)
- Fin déclarant (une ligne par identifiant du déclarant)
- Fin remettant (une ligne)



Structures d'enregistrements :

1) « ER » : Entête remettant

Exemple : 010000001678901110316111998150017111998

Nom rubrique	Type	Début	Fin	Taille	Contenu
CodeErg	Num	1	2	2	Toujours 01 pour l'entête remettant
NumErg	Num	3	9	7	Numéro d'ordre de la ligne dans le fichier Toujours 0000001
CodeBanq	Alpha	10	14	5	Code interbancaire du remettant ou code spécial attribué par l'Institut d'Emission si le remettant n'est pas un établissement de crédit. Ex : 67890
Code Grpe	Alpha	15	17	3	Code du groupe administratif si établissements affiliés à un organe central. Sinon blanc. Ex : 111
NbreLogi	Num	18	19	2	Nombre de déclarants contenus dans cette remise. Ex : 03
DateCréa	Alpha	20	27	8	Date de création de la remise (JJMMAAAA) Ex : 16111998
HeurCréa	Alpha	28	31	4	Heure de création de la remise (HHMM) Ex : 1500
JourCess	Alpha	32	39	8	Premier jour de la période de cession (JJMMAAAA) Ex : 17111998
Zone réservée	Alpha	40	220	181	Complément de la ligne avec des espaces.

2) « ED » : Entête déclarant

Exemple : 02000000211729222011411199817111998

Nom rubrique	Type	Début	Fin	Taille	Contenu
CodeErg	Num	1	2	2	Toujours 02 pour l'entête déclarant
NumErg	Num	3	9	7	Numéro d'ordre de la ligne dans le fichier Ex : 0000002
CodeBanq	Alpha	10	14	5	Code interbancaire du déclarant Ex : 11729
Code Grpe	Alpha	15	17	3	Code du groupe administratif. Ex : 222
NumDecla	Num	18	19	2	Rang du déclarant pour le remettant en cours (01 pour le premier, 02 pour le deuxième, ...) Ex : 01
DateCréa	Alpha	20	27	8	Date de création du fichier logique (JJMMAAAA) Ex : 14111998
JourCess	Alpha	28	35	8	Premier jour de la période de cession (JJMMAAAA) Ex : 17111998
Zone réservée	Alpha	36	220	185	Complément de la ligne avec des espaces.

3) « DD » : Détail déclarant

Exemple :

03000000330319616611729096830000789435V33SOMA//RIG
SOMA//RIG 2021 00000266600000FRF00000000
00000000000000000000000029121998

Nom rubrique	Type	Début	Fin	Taille	Contenu
CodeEnrg	Num	1	2	2	Toujours 03 pour l'entête déclarant
NumEnrg	Num	3	9	7	Numéro d'ordre de la ligne dans le fichier Ex : 0000003
IdenDebi	Alpha	10	18	9	Numéro INSEE du débiteur (SIREN, RIDE, TAHITI ou numéro fictif attribué par l'Institut) Ex : 303196166
CodeBanq	Alpha	19	23	5	RIB débiteur : Code banque Ex : 11729
CodeGuic	Alpha	24	28	5	RIB débiteur : Code guichet Ex : 09683
NumCompt	Alpha	29	39	11	RIB débiteur : N° de compte bancaire Ex : 0000789435V
CléRib	Alpha	40	41	2	RIB débiteur : Clé. Ex : 33
RefCréa	Alpha	42	91	50	Numéro de référence unique permettant à l'Institut et au cédant d'identifier la créance cédée. Les 5 premiers caractères correspondent au CIB Ex : SOMA//RIG
NumCréa	Alpha	92	141	50	Numéro unique permettant à l'Institut et au débiteur notifié d'identifier la créance. Ex : SOMA//RIG
NatuCréd	Alpha	142	145	4	Nature du crédit : code BAFI correspondant à l'une des valeurs de plan de compte suivantes : 2011,2021,2031,2041,2051,2052,2061,2511,0221 et 0001 pour les créances de crédit-bail. Ex : 2021
NatuOpér	Alpha	146	146	1	Pour les créances de crédit-bail seulement : nature de l'opération (M=mobilier,I= immobilier) Ex : vide(non crédit-bail)
MontCréa	Num	147	160	14	Montant de la créance ou montant loyer total si crédit-bail ou total créance si affacturation. Exprimé en F CFP Ex : 00000266600000
DeviCréa	Alpha	161	163	3	Devise de la créance en code ISO (CFP dans les COM du Pacifique) Ex : CFP
MontAmor	Num	164	177	14	Crédit-bail seulement : montant amortissement financier (exprimé comme la zone montant de la créance). Ex : 0
PartAmor	Num	178	179	2	Crédit-bail seulement : part de l'amortissement financier (en %). Ex : 0
MontRefi	Num	180	193	14	Affacturation seulement : montant refinancé. Exprimé comme la zone montant de la créance et égal à la partie créance éligible à la garantie. Ex : 0
DateEché	Alpha	194	201	8	Date échéance finale de la créance (JJMMAAAA). Vide si refinancement à taux privilégié des découverts en compte. Ex : 29121998
Zone réservée	Alpha	202	220	19	Complément de la ligne avec des espaces.

4) « FD » : Fin déclarant

Exemple : 0400000081172922201000005000000054010571

Nom rubrique	Type	Début	Fin	Taille	Contenu
CodeEnrg	Num	1	2	2	Toujours 04 pour fin déclarant

NumEnrg	Num	3	9	7	Numéro d'ordre de la ligne dans le fichier Ex : 0000008
CodeBanq	Alpha	10	14	5	Code interbancaire du déclarant Ex : 11729 Idem entête déclarant
Code Grpe	Alpha	15	17	3	Code du groupe administratif. Ex : 222 Idem entête déclarant
NumDécla	Num	18	19	2	Rang du déclarant pour le remettant en cours (01 pour le premier, 02 pour le deuxième, ...) Ex : 01 Idem entête déclarant
NbreCréa	Num	20	25	6	Nombre total de créance cédées (= nombre de lignes détail pour ce déclarant) Ex : 000005
MontTot	Num	26	40	15	Montant total des créances cédées pour le déclarant. En F CFP dans les COM du Pacifique. Ex : 000000054010571
Zone réservée	Alpha	41	220	180	Complément de la ligne avec des espaces.

5) « FR » : Fin remettant

Exemple : 05000002467890111031611199815001711199800001600000000122150548

Nom rubrique	Type	Début	Fin	Taille	Contenu
CodeEnrg	Num	1	2	2	Toujours 05 pour la fin remettant
NumEnrg	Num	3	9	7	Numéro d'ordre de la ligne dans le fichier Ex : 0000024
CodeBanq	Alpha	10	14	5	Code interbancaire du remettant ou code spécial attribué par l'Institut d'Emission si le remettant n'est pas un établissement de crédit. Ex : 67890 Idem entête remettant
Code Grpe	Alpha	15	17	3	Code du groupe administratif si établissements affiliés à un organe central. Blanc sinon. Ex : 111 Idem entête remettant
NbreLogi	Num	18	19	2	Nombre de déclarants contenus dans cette remise. Ex : 03 Idem entête remettant
DateCréa	Alpha	20	27	8	Date de création de la remise (JJMMAAAA) Ex : 16111998 Idem entête remettant
HeurCréa	Alpha	28	31	4	Heure de création de la remise (HHMM) Ex : 1500 Idem entête remettant
JourCess	Alpha	32	39	8	Premier jour de la période de cession (JJMMAAAA) Ex : 17111998 Idem entête remettant
GlobCréa	Num	40	45	6	Somme du nombres de créances cédées par chaque déclarant. Ex : 000016
MontGlob	Num	46	62	17	Encours global des créances cédées dans l'ensemble de la remise. En F CFP pour les COM du Pacifique Ex : 00000000122150548
Zone réservée	Alpha	63	220	181	Complément de la ligne avec des espaces.

8.2. ANNEXE 2 - LES PLAFONDS DE DECOUVERT

Déclaration de plafond de découvert (PDD)

Pour les entreprises bénéficiant d'un encours de découvert autorisé consorsial ou non supérieur à 6 millions de XPF, les établissements de crédit doivent adresser à l'agence de l'IEOM une *fiche de déclaration/demande de plafond de découvert* établie en deux exemplaires¹⁴, établie lorsque :

- la somme des découverts accordés par les établissements de crédit est **inférieure à 20 %** du dernier chiffre d'affaires connu de l'entreprise ; dans ce cas il s'agit d'une simple **déclaration**. L'enregistrement administratif de l'IEOM est alors notifié aux établissements de crédit par retour d'un exemplaire de la fiche de déclaration de PDD revêtue d'une signature autorisée de l'IEOM.
- la somme des découverts accordés par les établissements de crédit est **supérieure à 20 %** du dernier chiffre d'affaires connu de l'entreprise ; dans ce cas il s'agit d'une **demande** d'autorisation de PDD, l'IEOM restant libre d'accepter ou de refuser le montant. La décision de l'IEOM est alors notifiée aux établissements de crédit par retour d'un exemplaire de la fiche de demande de PDD revêtue d'une signature autorisée de l'IEOM.

L'identifiant du plafond de découvert est composé du code interbancaire, du code guichet, du numéro de compte et de la clef RIB de l'entreprise débitrice. Cet identifiant, obligatoire, constitue la seule référence permettant à l'IEOM :

- d'enregistrer dans l'application GICP2 les caractéristiques de l'accord de réescompte;
- de vérifier, lors d'une remise de fichier, que le plafond autorisé n'est pas dépassé.

NB : lorsque les crédits réescomptables (au titre d'un seul plafond de découvert) sont répartis entre plusieurs comptes courants d'un même établissement de crédit, la mobilisation doit être opérée sous une référence unique, ce qui implique pour les établissements de crédit affectant un numéro de compte pour chaque compte courant ouvert, de basculer tous les montants sur un même numéro de compte. Ce référencement unique s'applique également aux découverts dont le montant est inférieur ou égal au plafond fixé.

Dépôt de la demande

Les déclarations de plafond de découvert sont adressées à l'agence de l'IEOM du territoire où est mis en place le découvert.

Cas particuliers :

- **Plafond de découvert consorsial** : la déclaration est présentée par le chef de file. La fiche de demande doit indiquer la répartition du plafond de découvert, de même que l'identifiant du plafond de découvert pour chaque établissement de crédit du pool bancaire.
- **Plafond de découvert accordé aux entreprises ayant des établissements dans d'autres COM du Pacifique** : la demande est adressée à l'agence où est installé le siège social du bénéficiaire. Cette agence a compétence pour fixer et répartir les montants du plafond intéressant les établissements de crédit des différents territoires.
- **Signatures autorisées** : les déclarations de plafond de découvert doivent être signées par des personnes habilitées. Les établissements de crédit doivent faire parvenir à l'IEOM la liste des spécimens de signature de ces personnes. Toute demande revêtue d'une

¹⁴ Cf. annexe n°3 / point n°7.3 de la présente note

signature non habilitée fait l'objet d'un rejet.

Validité des plafonds de découvert

Le plafond de découvert est réputé valide à compter de la date d'enregistrement de la déclaration par l'IEOM. La validité d'un PDD ne peut être supérieure à 21 mois par rapport à la date de la dernière documentation comptable de l'entreprise communiquée.

Modification et répartition des plafonds de découvert

Les plafonds de découvert peuvent être :

- modifiés à tout moment à la demande des établissements de crédit, sous réserve du respect du plafond de 20 % du CA ;
- révoqués à l'initiative de l'IEOM en cas de non respect des règles.

Plafond de découvert demandé par plusieurs établissements de crédit et dépassant la limite de 20% du chiffre d'affaires

Lorsqu'une entreprise bénéficie d'un encours global de découverts (tous établissements de crédit confondus) dépassant 20 % du CA déclaré pour son dernier exercice comptable connu, la demande de PDD doit être adressée à l'IEOM par un établissement de crédit présentateur pour le compte de tous les établissements de crédit concernés.

La fiche de demande de PDD doit indiquer la répartition du plafond de découvert, de même que l'identifiant du plafond de découvert pour chaque établissement de crédit concerné. Elle doit être accompagnée d'un plan de trésorerie et d'une note justifiant le montant demandé. L'IEOM peut refuser l'octroi de tout plafond insuffisamment motivé ou de nature à menacer l'équilibre financier de l'entreprise.

Dans le cas où l'ensemble des déclarations effectuées séparément par les établissements de crédit aboutirait à dépasser le plafond de 20 % du CA de l'entreprise tel que défini plus haut, l'IEOM alerte les établissements qui disposent d'un mois pour présenter une déclaration consortiale conformément aux dispositions indiquées ci-dessus.

En cas de non réponse des établissements de crédit à l'issue de ce délai, le plafond global de découvert, limité à 20 % du CA, est réparti proportionnellement aux demandes des établissements de crédit.

Dispositions concernant les comptes courants et les comptes d'avance

Les crédits par caisse ou découverts bénéficiant du réescompte doivent normalement être logés dans un seul compte par entreprise et par établissement de crédit au moment de la mobilisation.

Dispositions concernant les crédits de préfinancement des marchés publics

Le montant du plafond spécial associé aux crédits de préfinancement des marchés publics est fonction de l'importance des découverts ressortant du plan de trésorerie de l'opération. Il ne peut toutefois dépasser 20 % du marché. La durée du crédit de préfinancement est fonction de celle du marché et du plan de trésorerie établi par l'entreprise.

8.3. ANNEXE 3 - DECLARATION DE PLAFOND DE DECOUVERT



DEMANDE

Rayer la mention inutile

Agence de :

établie par (chef de file en cas de déclaration consortiale) : **Crédit consortial :**
OUI **NON**

► **ENTREPRISE (montants en millions XPF) :**

Raison sociale (ou nom et prénom) :

N° RIDE / TAHITI / BdF : ... /... /... /... /... /... /... /... /...

C.A. prévisionnel : B.F.R.E. :

Observations sur l'activité :

Observations sur l'évolution des besoins :

► **PLAFOND DE DECOUVERT (montants en millions de XPF) :**

	Etablissement de Crédit 1:	Etablissement de Crédit 2:	Etablissement de Crédit 3:	Etablissement de Crédit 4:
MONTANT DEMANDE⁽¹⁾ :				
<i>M XPF</i>	<i>dont:</i>	<i>dont:</i>	<i>dont:</i>	<i>dont:</i>
CIB				
code quichet				
numéro de compte				
clef RIB				

(1) joindre un plan de trésorerie lorsque le montant global de la déclaration excède 20 % du chiffre d'affaires de l'entreprise ou lorsque que l'entreprise est caractérisée par un mode de refinancement T et une cote de crédit 0.

CADRE RESERVE A L'IEOM :

Cote de refinancement : **cote d'activité :** **cote de crédit :** **cote de paiement :**

Code BRIDJES : ... /... /... /... /... /... /...

Montant du précédent plafond de découvert :

Observations :

Référence de notification :

MONTANT AUTORISE : <i>XPF</i>	Etablissement de Crédit 1:	Etablissement de Crédit 2:	Etablissement de Crédit 3:	Etablissement de Crédit 4:
	<i>dont:</i>	<i>XPF dont:</i>	<i>XPF dont:</i>	<i>XPF dont:</i>

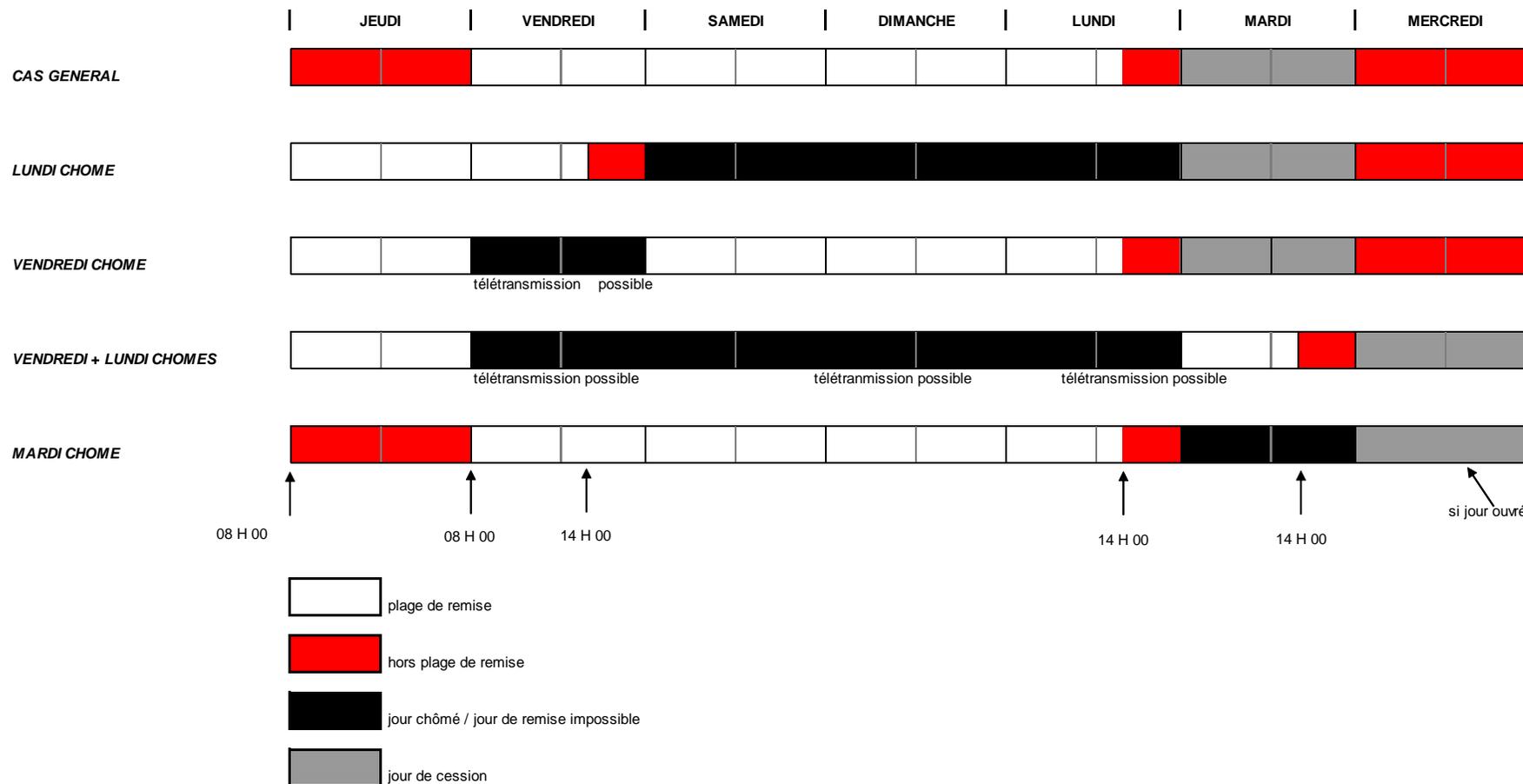
Date de validité :
signature :

Date :

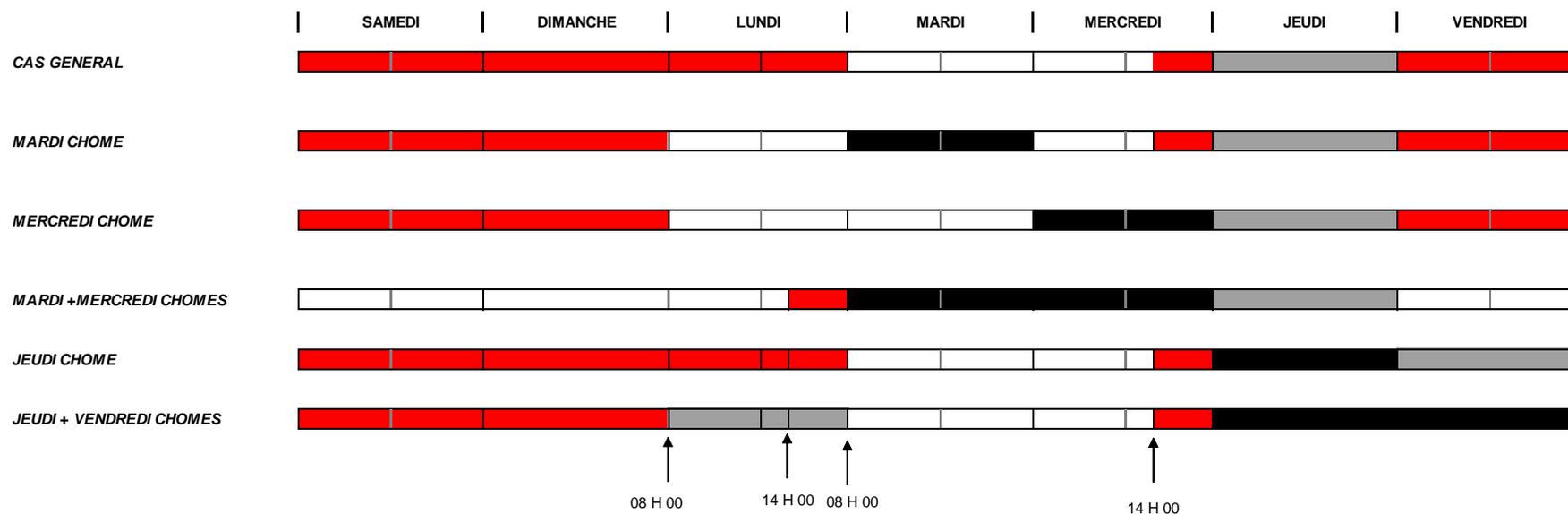
Cachet et

8.4. ANNEXE 4 - PLAGES DE REMISES DES FICHIERS REE, GAR, GLR ET ACC

PLAGES DE REMISE DES FICHIERS REE et GAR



PLAGES DE REMISE DES FICHIERS GLR ET ACC



- plage de remise
- hors plage de remise
- jour chômé / jour de remise impossible
- jour de cession

8.5. ANNEXE 5 - CONVENTION DE CESSIION DE CREANCES PRIVEES SUR LES ENTREPRISES AVEC L'IEOM



Institut d'émission d'outre-mer CONVENTION DE CESSIION DE CREANCES PRIVEES

Entre l'institut d'émission d'outre-mer, ci-après dénommé « IEOM », représenté par M. _____, son Directeur en

et _____, ci-après dénommé « Etablissement de crédit cédant »
(*dénomination de l'établissement de crédit, siège social*)

représenté par

(*représentant légal ou mandataire habilité*)

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

les cessions de créances privées à l'IEOM peuvent avoir pour objet la mobilisation de celles-ci au titre du réescompte ou intervenir dans le cadre de la garantie des encours mobilisés au réescompte ou avancés au titre de la facilité de prêt marginal;

les créances cédées doivent répondre aux critères d'admissibilité fixés par l'IEOM dans ses notes d'instructions aux établissements de crédit, l'établissement de crédit cédant reconnaît avoir pris connaissance de ces dernières et en accepter pleinement les termes ;

la cession des créances doit être conforme aux articles L313-23 à L313-34 du Code Monétaire et Financier relatifs aux procédures de mobilisation des créances professionnelles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1

L'Etablissement cédant peut céder à l'IEOM les créances dont il est titulaire du fait des opérations de crédit mises en place selon le droit français au profit de sa clientèle et dont les caractéristiques correspondent aux critères d'admissibilité fixés par l'IEOM.

Article 2

Les cessions de créances proposées par l'Etablissement de crédit cédant sont acceptées par l'IEOM dans les conditions fixées par ses notes d'instructions aux établissements de crédit.

Article 3

Les cessions de créances donnent lieu à la remise à l'IEOM de bordereaux intitulés « ACTES DE CESSION DE CREANCES FINANCIERES » faisant référence aux articles L313-23 à L313-34 du Code Monétaire et Financier.

Les éléments permettant d'identifier les créances cédées sont enregistrés dans des fichiers de déclaration qui sont transmis par un procédé informatique, selon les modalités indiquées par notes d'instructions.

Les bordereaux, qui comportent la mention « Valeurs en mobilisation auprès de l'IEOM de créances privées : articles L313-23 à L313-34 du Code Monétaire et Financier » sont établis par l'Etablissement de crédit cédant conformément aux modèles joints à la présente convention. Les bordereaux sont signés par l'Etablissement de crédit cédant, la signature pouvant être apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Les bordereaux doivent parvenir à l'IEOM avant la fin de la plage de remise fixée par note d'instructions aux établissements de crédit de l'IEOM.

Le montant des créances cédées porté sur le bordereau est égal au montant des créances détaillées dans le fichier de remise transmis à l'IEOM.

Article 4

Les cessions de créances sont faites sans référence à un prix, à titre de propriété et en garantie des concours que l'Etablissement de crédit cédant aura obtenus auprès de l'IEOM.

Les cessions de créances garantissent également les intérêts, pénalités de retard, frais de recouvrement et tout autre débours supportés par l'IEOM pour faire valoir ses droits sur les créances cédées.

Article 5

Lorsque les créances cédées ont donné lieu ou sont susceptibles de donner lieu à l'émission d'effets de commerce, lesdits effets sont remis à l'IEOM, sur simple demande de celui-ci, après avoir été endossés en blanc ou à son ordre.

De même, lorsque les créances cédées ont entraîné des cessions de créances professionnelles en faveur de l'Etablissement de crédit cédant, les bordereaux correspondant aux cessions primaires sont remis à l'IEOM, sur simple demande de celui-ci, après avoir été endossés en blanc ou à son ordre.

Article 6

Les cessions de créances sont effectuées pour une durée qui prend fin à la date de remboursement effectif par l'Etablissement de crédit cédant.

Toute nouvelle cession garantit en tant que de besoin le remboursement du BGM précédent.

Les créances cédées reviendront rétroactivement à l'Etablissement de crédit cédant par l'effet d'une condition résolutoire pour la valeur nominale si les concours de toute nature accordés audit Etablissement de crédit cédant sont remboursés en principal, intérêts et frais.

Article 7

L'Etablissement de crédit cédant s'engage à ne pas céder, ni remettre en propriété ou en gage par quelque technique que ce soit à un tiers les créances déjà cédées à l'IEOM non plus que les effets primaires qui auraient été créés en représentation des créances en cause ou, le cas échéant, les bordereaux correspondant à des cessions de créances primaires.

L'IEOM se réserve le droit d'interdire, à tout moment, au débiteur cédé de payer entre les mains de l'Etablissement cédant.

Dans l'hypothèse où les concours accordés par l'IEOM ne sont pas remboursés à l'échéance, l'IEOM applique une pénalité de retard dont le taux est porté à la connaissance de l'Etablissement de crédit cédant par note d'instructions.

Article 8

Chaque opération de refinancement donne lieu à l'établissement d'un billet global de mobilisation.

L'Etablissement de crédit cédant donne mandat à l'IEOM d'établir, de dater et de signer pour son propre compte les billets globaux de mobilisation.

Article 9

Les opérations de refinancement garanties par les cessions de créances régies par la présente convention sont soumises aux conditions de participation aux opérations de politique monétaire et aux mesures de contrôle des risques précisées par l'IEOM ainsi, que s'agissant des opérations de facilité de prêt marginal au jour le jour, aux conditions fixées pour ce type d'opérations par notes d'instructions.

Article 10

L'Etablissement de crédit cédant s'engage à ne pas céder à l'IEOM des créances sur des entités avec lesquelles il entretient des liens de participation ou de contrôle tels que définis dans les notes d'instructions.

Le non respect de cet engagement entraîne l'application par l'IEOM de sanctions pécuniaires et/ou non pécuniaires dont les modalités sont précisées dans les notes d'instructions.

Article 11

L'IEOM donne mandat, en tant que de besoin, à l'Etablissement cédant de recouvrer les créances exigibles et d'en encaisser le prix, comme aussi de faire toute production ou déclaration aux procédures collectives et plus généralement d'intenter toutes voies d'exécution.

Article 12

L'IEOM peut, à tout moment, mettre fin par anticipation aux concours qu'il a consentis à l'Etablissement de crédit cédant en cas de survenance d'un cas de défaillance, qu'il se rapporte à l'établissement de crédit cédant ou à des créances cédées.

L'Etablissement de crédit cédant autorise l'IEOM à débiter son compte courant soumis à réserves obligatoires n°..... du montant des billets globaux de mobilisation émis dans le cadre de la présente convention augmenté des frais annexes éventuels (article 4), à leur date d'échéance ou à celle à laquelle ils sont mis en remboursement.

Article 13

Les parties conviennent que les documents reçus par télécopie et les enregistrements informatiques reçus ou envoyés par l'IEOM ou leur reproduction sur support papier constituent la preuve des informations transmises, exception faite ceux dont le format requis est spécifié dans les notes d'instructions ou dans la présente convention.

Article 14

La présente convention est soumise au droit français dans son acception métropolitaine.

Article 15

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle prend effet à la date indiquée infra. Elle peut néanmoins être dénoncée à tout moment par les parties sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours et du plein remboursement des avances consenties par l'IEOM.

Tout litige est porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.

Paris, le.....

Signature des personnes accréditées :

pour l'IEOM

pour l'Etablissement de crédit cédant

ANNEXE 5 BIS - AVENANT A LA CONVENTION DE CESSIION DE CREANCES PRIVEES SUR LES ENTREPRISES AVEC L'IEOM POUR LES LR



AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE CESSIION DE CREANCES PRIVEE EN DATE DU

Entre:

L'institut d'Émission d'Outre Mer, établissement public national français dont le siège est situé à Paris, 115 rue Réaumur, 75002 Paris, représenté aux fins du présent contrat par

ci-après dénommé l'IEOM, d'une part et

....., représentée par

ci-après dénommée « l'établissement de crédit », d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Par contrat en date du (ci-après La convention), l'IEOM et l'établissement de crédit cédant ont conclu une convention ayant pour objet de régir les conditions dans lesquelles l'IEOM accorde des prêts à l'établissement de crédit garantis par une cession de créances professionnelles soit au titre des opérations dites de réescompte soit au titre de la facilité de prêt marginal.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Outre les opérations de réescompte et la facilité de prêt marginal, l'établissement de crédit a la possibilité d'obtenir de l'IEOM un refinancement dénommé « ligne de refinancement », garanti par une cession de créances.

ARTICLE 2

Les caractéristiques de la ligne de refinancement sont précisées dans la note d'instructions aux établissements de crédit de l'IEOM consacrée à la ligne de refinancement.

ARTICLE 3

Les créances constituant le collatéral de la ligne de refinancement sont cédées conformément aux procédures de mobilisation des créances professionnelles régie par les articles L. 313-23 à L 313-34 du Code monétaire et financier.

Les cessions en pleine propriété des créances sont faites en garantie du paiement de l'intégralité des sommes dues à l'IEOM au titre de la ligne de refinancement.

Les cessions de créances cédées en garantie sont effectuées pour une durée qui prend fin le jour où la cession en pleine propriété à titre de garantie de créances suivante est acceptée par l'IEOM.

Elles prennent également fin à la date de remboursement effectif de la ligne de refinancement.

ARTICLE 4

Les modalités de remise et de cession des créances sont fixées par la note aux établissements de crédit de l'IEOM consacrée à la procédure de remise et cession de créances sur les entreprises aux dispositifs de l'IEOM.

ARTICLE 5

En cas d'insuffisance de collatéral par rapport à la ligne de refinancement en cours, l'IEOM peut procéder à un appel de marge espèces dans les conditions définies par la note aux établissements de crédit de l'IEOM consacrée à la ligne de refinancement.

ARTICLE 6

L'établissement de crédit reconnaît expressément à l'IEOM la faculté de prononcer, conformément à l'article L. 211-36-1 du code monétaire et financier, en cas de survenance d'un cas de défaillance, l'accélération du terme et d'opérer compensation de toute obligation, dont l'établissement de crédit serait débiteur envers l'IEOM en vertu de la Convention ou de tout autre accord, avec toute créance de l'établissement de crédit sur l'IEOM.

ARTICLE 7

L'IEOM peut infliger des sanctions pécuniaires ou non pécuniaires si l'établissement de crédit manque à ses obligations.

En cas de mobilisation de créances inéligibles, s'appliquent les mêmes sanctions que celles applicables aux opérations de réescompte et définies dans la note aux établissements de crédit consacrée à la procédure de remise et cession de créances sur les entreprises aux dispositifs de l'IEOM.

Des sanctions spécifiques à la ligne de refinancement sont définies dans la note aux établissements de crédit consacrée à la ligne de refinancement.

ARTICLE 8

Il appartient à l'IEOM et à la contrepartie de respecter la réglementation nationale en vigueur et, en particulier, la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés incluant les obligations relatives à la sécurisation des données par le Responsable de Traitement qui s'appliquent à chacun en leur qualité de responsable de traitement sur le périmètre des traitements dont ils ont la maîtrise exclusive.

Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect de cette réglementation les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

Nom du traitement et responsable de traitement

L'IEOM est responsable de traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente convention.

Finalités et fondements juridiques du traitement

L'IEOM collecte et traite dans le cadre de la présente convention des données à caractère personnel pour exécuter la convention ;

répondre aux demandes de la contrepartie-;
assurer la gestion interne (accusés de réception relevés opérations, ...) ;
assurer la gestion du risque, le contrôle et le suivi liés au contrôle interne ;
traiter des demandes émanant d'organismes publics, d'autorités administratives ou judiciaires ou d'officiers ministériels dûment autorisés ;
constater, exercer ou défendre en justice les intérêts de l'IEOM ;

Catégories de données

Les catégories de données personnelles collectées et traitées par l'IEOM sont les données personnelles de contact des personnes physiques habilitées par la contrepartie à effectuer les opérations régies par la présente convention

Les différentes données personnelles que l'IEOM est amenée à collecter et traiter dans le cadre de la présente convention sont notamment les suivantes :

Les données d'identification des personnes accréditées pour effectuer les opérations : civilité, noms, prénoms, adresse postale et électronique, numéro de carte d'identité, numéro de passeport, ou d'une autre pièce d'identité; spécimen de signature ; adresse e-mail professionnelle, numéro de téléphone professionnel ;

Les données d'identification des personnes physiques entrepreneurs individuels : nom, prénom, numéro d'immatriculation de l'entreprise ;

Les échanges entre l'IEOM et la contrepartie (correspondances, messages électroniques, télécopies, communications téléphoniques).

Destinataires

Les données à caractère personnel ainsi recueillies ou traitées sont destinées aux services autorisés de l'IEOM en charge des opérations de refinancement liées à la présente convention.

L'IEOM peut être amenée à communiquer à des tiers, notamment ses prestataires et sous-traitants, les informations strictement utiles à l'exécution de la présente convention, à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et à la prévention et la lutte contre la fraude dans le respect du secret professionnel.

Des données à caractère personnel peuvent également faire l'objet d'une communication, dans les limites prévues par la réglementation, aux autorités administratives, financières ou judiciaires, organismes publics, officiers ministériels et professions réglementées (huissiers, notaires, commissaires aux comptes, avocats...).

Transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne

L'IEOM veille à ce que la communication des données nécessaires à l'exécution des opérations s'effectue dans des conditions permettant de préserver la sécurité et la confidentialité des informations. En cas de transmission de données vers un sous-traitant situé dans un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne, l'IEOM s'engage à mettre en œuvre des mesures de protection appropriées, notamment à encadrer la transmission des données par des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne.

Durée de conservation

Les données à caractère personnel recueillies et traitées à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de la présente convention sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle puis, à l'issue de la relation, pendant le délai de prescription et d'archivage applicable.

Ainsi, les données concernant la convention peuvent être conservées pendant 10 ans à compter de la clôture du compte. Les informations de nature comptable, y compris lorsqu'elles contiennent des données à caractère personnel, sont conservées pendant 10 ans conformément à la législation en vigueur.

Droits des personnes concernées sur ces données

Il est de la responsabilité de la contrepartie d'informer toutes les personnes physiques (tels que ses collaborateurs, agents ou tous autres préposés ou personnels, représentant légal) de la transmission des données les concernant à l'IEOM et des modalités d'exercice de leurs droits (.

La personne concernée peut exercer ses droits en adressant un courrier revêtu de sa signature, ainsi qu'un justificatif d'identité en cours de validité, auprès de l'agence de l'IEOM

Courriel :

Courrier : IEOM agence de

Adresse :

L'IEOM a désigné un délégué à la protection des données, dont l'adresse courriel est la suivante : RGPD@iedom-ieom.fr

La personne physique concernée dispose en outre de la faculté de déposer une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR, DURÉE

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature pour une durée indéterminée.

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour l'IEOM

Pour l'établissement de crédit

ANNEXE 5 TER - AVENANT A LA CONVENTION DE CESSIION DE CREANCES PRIVEES SUR LES ENTREPRISES AVEC L'IEOM POUR LE DLU

L'institut d'Émission d'Outre Mer, établissement public national français dont le siège est situé à Paris, 115 rue Réaumur, 75002 Paris, représenté aux fins du présent contrat par

ci-après dénommé l'IEOM, d'une part et

..... , représentée par

ci-après dénommée « l'établissement de crédit », d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Par contrat en date du (ci-après La convention), l'IEOM et l'établissement de crédit cédant ont conclu une convention ayant pour objet de régir les conditions dans lesquelles l'IEOM accorde des prêts à l'établissement de crédit garantis par une cession de créances professionnelles soit au titre des opérations dites de réescompte soit au titre de la facilité de prêt marginal.

L'établissement a signé en date du (à compléter) un avenant n°1 à cette convention pour pouvoir bénéficier d'un autre dispositif de refinancement dénommé « ligne de refinancement ».

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'établissement de crédit a la possibilité de solliciter auprès de l'IEOM un refinancement dénommé « Dispositif de liquidité d'urgence », -DLU- garanti par une cession de créances.

Les caractéristiques et les conditions d'octroi du DLU sont précisées dans la note d'instruction aux établissements de crédit consacrée au DLU.

ARTICLE 2

Les créances éligibles à la garantie de la Ligne de refinancement sont également éligibles à la garantie du DLU.

Les créances cédées sont affectées à la fois à la garantie de la ligne de refinancement et du DLU, selon une clé de répartition, déterminée par l'IEOM et communiquée aux établissements de crédit par avis.

ARTICLE 3

Les créances sur des entreprises constituant le collatéral du DLU sont cédées conformément aux procédures de mobilisation des créances professionnelles régie par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier.

Les cessions en pleine propriété des créances sont faites en garantie du paiement de l'intégralité des sommes dues à l'IEOM au titre du DLU.

Les cessions de créances cédées en garantie sont effectuées pour une durée qui prend fin le jour où la cession de créances suivante en pleine propriété à titre de garantie est acceptée par l'IEOM.

ARTICLE 4

Les modalités de remise et de cession des créances sont fixées par la note aux établissements de crédit de l'IEOM consacrée à la procédure de remise et cession de créances privées dans le cadre des dispositifs de l'IEOM.

ARTICLE 5

En cas d'insuffisance de collatéral par rapport au DLU en cours, l'IEOM peut procéder à un appel de marge espèces dans les conditions définies par la note d'instruction aux établissements de crédit de l'IEOM consacrée au DLU.

ARTICLE 6

L'établissement de crédit reconnaît expressément à l'IEOM la faculté de prononcer, conformément à l'article L. 211-36-1 du code monétaire et financier, en cas de survenance d'un cas de défaillance, l'accélération du terme et d'opérer la compensation de toute obligation, dont l'établissement de crédit serait débiteur envers l'IEOM en vertu de la Convention ou de tout autre accord, avec toute créance de l'établissement de crédit sur l'IEOM.

ARTICLE 7

L'IEOM peut infliger des sanctions pécuniaires ou non pécuniaires si l'établissement de crédit manque à ses obligations.

Les sanctions sont définies dans les NIEC consacrées à la procédure de remise et cession de créances privées dans le cadre des dispositifs de l'IEOM et dans la NIEC sur le DLU.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR, DURÉE

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour l'IEOM

Pour l'établissement de crédit

8.6. ANNEXE 6 - BORDEREAUX DE REMISE OU DE NON REMISE DE FICHER DE CREANCES PRIVEES SUR LES ENTREPRISES REE, GAR OU GLR



Bordereau de remise de fichier au **réescompte**
 non remise

REESCOMPTE

Nota bene : l'original de ce bordereau doit être transmis obligatoirement à l'Institut, chaque semaine, quel que soit le support ou le mode de transmission du fichier « réescompte » utilisé, y compris en cas de non remise volontaire de fichier.

En cas de non remise, aucun fichier « réescompte » ne doit être élaboré par le cédant.

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

AGENCE DE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT CEDANT :

CODE INTERBANCAIRE :

DATE DE PREMIER JOUR DE CESSION :

NOM DU FICHER* (format REECIBMMAAAA.TXT)**:

SUPPORT ET MODE DE TRANSMISSION* :

télétransmission autre

DATE :

NOM, CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE :

* ne pas renseigner en cas de non remise de fichier au réescompte

** REE pour réescompte + CIB à 5 caractères + date de premier jour de cession au format jjmmaaaa + .txt



**Bordereau de remise de fichier à la garantie
(GAR)
 non remise**

GARANTIE (GAR)

Nota bene : l'original de ce bordereau doit être transmis obligatoirement à l'Institut, chaque semaine, quel que soit le support ou le mode de transmission du fichier « garantie » utilisé, y compris en cas de non remise volontaire de fichier. En cas de non remise, aucun fichier « garantie » ne doit être élaboré par le cédant.

INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER

AGENCE DE :

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT DE CREDIT CEDANT :

CODE INTERBANCAIRE :

DATE DE PREMIER JOUR DE CESSION :

NOM DU FICHIER* (format GARCIBMMAAAA.TXT):**

SUPPORT ET MODE DE TRANSMISSION* :

télétransmission autre

DATE :

NOM, CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE :

* ne pas renseigner en cas de non remise de fichier à la garantie

** GAR pour garantie + CIB à 5 caractères + date de premier jour de cession au format jjmmaaaa + .txt



**Bordereau de remise de fichier en garantie
des LR (GLR)
 non remise**

GARANTIE DES LR (GLR)

Nota bene : l'original de ce bordereau doit être transmis obligatoirement à l'Institut, chaque semaine, quel que soit le support ou le mode de transmission du fichier « garantie des LR » utilisé, y compris en cas de non remise volontaire de fichier.
En cas de non remise, aucun fichier « garantie des LR » ne doit être élaboré par le cédant.

INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER

AGENCE DE :

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT DE CREDIT CEDANT :

CODE INTERBANCAIRE :

DATE DE PREMIER JOUR DE CESSION :

NOM DU FICHIER* (format LR6CIBMMAAAA.TXT):**

SUPPORT ET MODE DE TRANSMISSION* :

télétransmission autre

DATE :

NOM, CACHET ET SIGNATURE AUTORISÉE :

* ne pas renseigner en cas de non remise de fichier à la garantie des LR

** GLR pour garantie + CIB à 5 caractères + date de premier jour de cession au format jjmmaaaa + .txt

8.7. ANNEXE 7 - ACTES DE CESSION DE CREANCES PRIVEES SUR LES ENTREPRISES REE, GAR OU GLR



ACTE DE CESSION DE CREANCES FINANCIERES PRESENTEES AU REESCOMPTE

(Valeurs mobilisées auprès de l'IEOM : articles L313-23 à L313-34 du Code Monétaire et Financier)

Etablissement de crédit cédant	Bénéficiaire
RAISON SOCIALE :	Institut d'émission d'Outre-Mer (IEOM)
SIEGE SOCIAL :	
CODE INTERBANCAIRE (5 CARACTERES) :	

Le présent acte, établi à l'ordre de l'institut d'émission d'outre-mer (IEOM), intervient dans le cadre :

- des articles susvisés de la section 3 « Procédures de mobilisation des créances professionnelles » du Chapitre III « Crédits » du Code Monétaire et Financier, annexe à l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 ;
- et de la convention conclue à cet effet, à laquelle l'Etablissement de crédit soussigné déclare expressément se référer.

Identification des créances cédées en propriété :

- nombre de créances:
- montant global en XPF :
- référence du fichier informatique : **REE** / _____ / ____ - ____ - ____ . TXT

Signature de l'Etablissement de crédit cédant :

Date de la cession :



**ACTE DE CESSION DE CREANCES
FINANCIERES PRESENTEES A LA GARANTIE**
(Valeurs mobilisées auprès de l'IEOM : articles L313-23 à L313-34 du Code
Monétaire et Financier)

Etablissement de crédit cédant	Bénéficiaire
RAISON SOCIALE :	Institut d'émission d'Outre- Mer (IEOM)
SIEGE SOCIAL :	
CODE INTERBANCAIRE (5 CARACTERES) :	

Le présent acte, établi à l'ordre de l'institut d'émission d'outre-mer (IEOM), intervient dans le cadre :

- des articles susvisés de la section 3 « Procédures de mobilisation des créances professionnelles » du Chapitre III « Crédits » du Code Monétaire et Financier, annexe à l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 ;
- et de la convention conclue à cet effet, à laquelle l'Etablissement de crédit soussigné déclare expressément se référer.

Identification des créances cédées en propriété :

- nombre de créances:
- montant global en XPF :
- référence du fichier informatique : **GAR** / _ _ _ _ _ / _ _ - _ _ - _ _ _ _ . TXT

Signature de l'Etablissement de crédit cédant :

Date de la cession :



ACTE DE CESSION DE CREANCES FINANCIERES PRESENTEES EN GARANTIE DES LR

(Valeurs mobilisées auprès de l'IEOM : articles L313-23 à L313-34 du Code
Monétaire et Financier)

Etablissement de crédit cédant	Bénéficiaire
RAISON SOCIALE :	Institut d'émission d'Outre- Mer (IEOM)
SIEGE SOCIAL :	
CODE INTERBANCAIRE (5 CARACTERES) :	

Le présent acte, établi à l'ordre de l'institut d'émission d'outre-mer (IEOM), intervient dans le cadre :

- des articles susvisés de la section 3 « Procédures de mobilisation des créances professionnelles » du Chapitre III « Crédits » du Code Monétaire et Financier, annexe à l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 ;
- et de la convention conclue à cet effet, à laquelle l'Etablissement de crédit soussigné déclare expressément se référer.

Identification des créances cédées en propriété :

- nombre de créances:
- montant global en XPF :
- référence du fichier informatique : **GLR** / _____ / ____-____-____.TXT

Signature de l'Etablissement de crédit cédant :

Date de la cession :

8.8. ANNEXE 8 – FORMAT DU FICHIER DE REMISE DES CREANCES PRIVEES ADDITIONNELLES (ACC)

- **Description du fichier de remise des créances :**

Nom : ACC_NNNNN_JJMMAAAA_JJMMAAAA_HHMM.txt

Où :

ACC : nature de cession de créances privées additionnelles à l'IEOM.

NNNNN : CIB

JJMMAAAA (1ère occurrence) : 1er jour de la période de cession

JJMMAAAA (2ème occurrence) : Jour de création du fichier

HHMM : Heure (PM) – minute de création du fichier

Format utilisé : fichier texte séquentiel, lignes de 400 caractères (complétées à droite par des espaces)

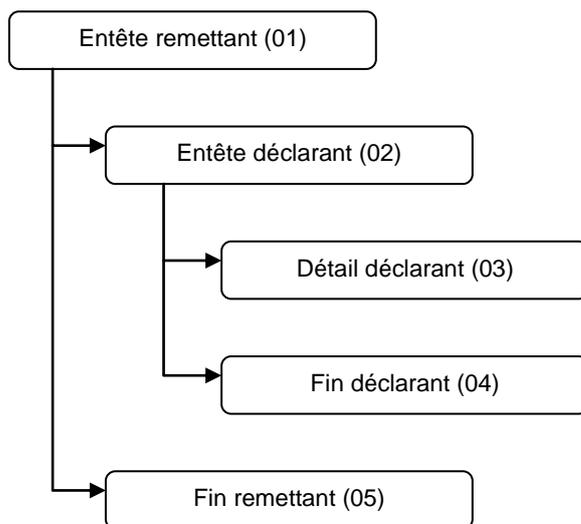
Séparateur de ligne : Retour Chariot (RC)

Les informations de type chaîne sont cadrées à gauche et complétées à droite par des espaces.

Les informations de type numérique sont cadrées à droite et complétées à gauche par des espaces.

Structure du fichier :

- Entête du remettant (une ligne)
- Entête du déclarant (autant de lignes que décrit dans la rubrique NbreLogi)
- Détail déclarant (une ligne par créance)
- Fin déclarant (une ligne par identifiant du déclarant)
- Fin remettant (une ligne)



Structures d'enregistrements :

1) « ER » : Entête remettant :

Numéro de rubrique	Nom rubrique	Contenu	Type	Taille	Début	Fin	O/F
1	Code enregistrement	Toujours égal à 01 pour l'entête remettant	N	2	1	2	O
2	Numéro de l'enregistrement	Numéro d'ordre de la ligne dans le fichier. Toujours égal à 0000001	N	7	3	9	O

3	Code banque du remettant	Code interbancaire du remettant ou code spécial attribué par l'Institut d'Emission si le remettant n'est pas un établissement de crédit résident de la place. Ex : 67890	AN	5	10	14	O
4	Code groupe remettant	Code du groupe administratif si établissements affiliés à un organe central. Sinon blanc. Ex : 111	AN	3	15	17	F
5	Nombre de fichiers logiques	Nombre de déclarants contenus dans cette remise. Ex : 03	N	2	18	19	O
6	Nombre de fichiers logiques vides	Egal au nb total de fichiers logiques, s'il s'agit d'une remise vide. Sinon n, n étant le nb de déclarants n'ayant pas de créances à céder.	N	2	20	21	O
7	Date création remise	Date de création de la remise (JJMMAAAA). Ex : 04022020	AN	8	22	29	O
8	Heure de création	Heure de création de la remise (HHMM). Ex : 1500	AN	4	30	33	O
9	1er jour de la cession	Premier jour de la période de cession (JJMMAAAA) Ex : 06022020	AN	8	34	41	O
10	Nature du fichier	P : Production ou R : recette	AN	1	42	42	O
11	Zone réservée	Complément de la ligne avec des espaces.	AN	358	43	400	O

2) « ED » : Entête déclarant :

Numéro de rubrique	Nom rubrique	Contenu	Type	Taille	Début	Fin	O/F
12	Code enregistrement	Toujours égal à 02 pour l'entête déclarant	N	2	1	2	O
13	Numéro de l'enregistrement	Numéro d'ordre de la ligne dans le fichier. Egal au numéro de l'enreg. précédent plus 1.	N	7	3	9	O
14	Code banque du déclarant	Code interbancaire du déclarant. Un code spécial sera attribué par l'Institut d'Emission si le déclarant n'est pas un établissement de crédit résident de la place. Ex : 11729	AN	5	10	14	O
15	Code groupe du déclarant	Code du groupe administratif (pour les établissements affiliés à un organe central, à blanc pour les autres). Ex : 222	AN	3	15	17	F
16	Numéro d'ordre du déclarant	Rang du déclarant pour le remettant en cours. Egal à 01 pour le premier déclarant de la remise, puis +1 à chaque déclarant suivant (01 pour le premier, 02 pour le deuxième, ...).	N	2	18	19	O
17	Date création du fichier logique	Date de création du fichier logique (JJMMAAAA). Ex : 04022020	AN	8	20	27	O
18	1er jour de la cession	Premier jour de la période de cession (JJMMAAAA). Ex : 06022020	AN	8	28	35	O
19	Contenu du fichier	"V" = fichier logique vide ou "P" = fichier logique plein.	AN	1	36	36	O
20	Code ISO pays déclarant	Code pays ISO du déclarant. Ex : "WF" : Wallis-et-Futuna ; "NC" : Nouvelle-Calédonie ; "PF" : Polynésie française	AN	2	37	38	O

21	Zone réservée	Complément de la ligne avec des espaces.	AN	362	39	400	O
----	---------------	--	----	-----	----	-----	---

3) « DD » : Détail déclarant :

Numéro de rubrique	Nom rubrique	Contenu	Type	Taille	Début	Fin	O/F
22	Code enregistrement	Toujours égal à 03 pour les enregistrements de détail déclarant	N	2	1	2	O
23	Numéro d'enregistrement	Numéro d'ordre de la ligne dans le fichier. Numéro de l'enregistrement précédent +1. Ex : 0000003	N	7	3	9	O
24	Code ISO pays du débiteur	Localisation du débiteur. Code ISO pays du débiteur. Ex : "WF" : Wallis-et-Futuna ; "NC" : Nouvelle-Calédonie ; "PF" : Polynésie française	AN	2	10	11	O
25	Statut du débiteur	Personne morale ("M") ou personne physique ("P")	AN	1	12	12	O
26	Identifiant débiteur PM	Zone obligatoire si personne morale. Numéro ISEE/ISPF/Greffe du débiteur/INSEE (RID, TAHITI, SIREN ou numéro fictif attribué par l'Institut). Ex : 000196166_... Sinon blanc.	AN	12	13	24	F
27	Identifiant débiteur PP	Zone obligatoire si personne physique. Clé Banque de France du débiteur sur 13 caractères. Ex : 181281ALOFI_... Sinon blanc.	AN	13	25	37	F
28	Nature de la cession	« U » (ou « G » dans une mise à jour du fichier ultérieure).	AN	1	38	38	F
29	Code ISO Pays banque du débiteur	Localisation de la banque du débiteur. Code ISO pays de la banque du débiteur (WF, NC, PF).	AN	2	39	40	O
30	Code banque du débiteur	CIB de la banque du débiteur. Ex : 11729	AN	5	41	45	O
31	IBAN du débiteur	IBAN du débiteur, 27 caractères minimum et le reste à blanc. Cadrage à gauche.	AN	34	46	79	O
32	Identifiant unique de la créance	Identifiant unique de la créance permettant l'identification de la créance, toutes banques confondues : 2 caractères : code ISO pays banque débiteur (WF, NC, PF), 5 caractères : réservés au CIB de la banque du débiteur, 7 caractères : permettant d'identifier la créance.	AN	14	80	93	O
33	Numéro de référence	Numéro de référence unique permettant à l'IEOM et au déclarant d'identifier la créance cédée. Les 5 premiers caractères correspondent au CIB de la banque du débiteur.	AN	50	94	143	O
34	Référence connue du débiteur	Numéro unique permettant à l'IEOM et au débiteur notifié d'identifier la créance.	AN	50	144	193	O

35	Nature du crédit	Nature du crédit : code PCEC sur 4 caractères. Ex : 2051 "crédits à l'habitat"	AN	4	194	197	O
36	Date de début du prêt	Date de début du prêt (JJMMAAAA).	AN	8	198	205	O
37	Montant initial du prêt	Montant initial prêté au débiteur. Nombre entier exprimé dans la plus petite division (en XPF).	N	14	206	219	O
38	Durée initiale du prêt	Durée initiale du prêt en mois. A zéro si inférieure à un mois.	N	3	220	222	O
39	Fréquence de remboursement du prêt	Fréquence de remboursement du prêt.	AN	1	223	223	O
40	Type bien financé	Réservé aux crédits immobiliers. Type de bien financé. Sinon blanc.	AN	1	224	224	F
41	Usage bien financé	Réservé aux crédits immobiliers. Usage du bien financé. Sinon blanc.	AN	1	225	225	F
42	Localisation bien financé	Réservé aux crédits immobiliers. Code ISO pays de la localisation (adresse) du bien financé. Sinon blanc.	AN	2	226	227	F
43	Nature de la garantie	Réservé aux crédits immobiliers. Nature de garantie : HYP (hypothèque 1er rang), "PPD" (privilège de prêteurs de deniers), "CCL" (caution du fond mutuelle de garantie Crédit logement), "GOC" (garantie par un organisme de cautionnement agréé par l'établissement de crédit cédant), "ZZZ" (autre), à blanc sinon.	AN	3	228	230	F
44	Droit juridique de la garantie	Réservé aux crédits immobiliers. Code ISO pays du droit juridique de la garantie (FR). Sinon blanc.	AN	2	231	232	F
45	Nature d'opération	Zone réservée pour les créances de crédit-bail seulement : nature de l'opération (M=mobilier,I= immobilier). Ex : vide (non crédit-bail).	AN	1	233	233	F
46	Montant de la créance (cas général), ou Montant amortissement (crédit bail), ou Total créance (affacturation)	Montant de la créance ou montant loyer total si crédit-bail ou total créance si affacturation. Nombre entier exprimé dans la plus petite division (en XPF).	N	14	234	247	O
47	Devise de la créance	Devise de la créance en code ISO (XPF)	AN	3	248	250	O
48	Date prochaine échéance	Date de la prochaine échéance du débiteur (JJMMAAAA). A blanc si l'échéance en cours est la dernière échéance.	AN	8	251	258	F
49	Montant prochaine échéance	Montant de la prochaine échéance du débiteur. Nombre entier exprimé dans la plus petite division (en XPF). A zéro si l'échéance en cours est la dernière échéance.	N	14	259	272	F

50	Montant amortissement financier	Zone réservée au crédit-bail seulement (à zéro sinon) : montant amortissement financier en XPF (exprimé comme la zone montant de la créance).	N	14	273	286	O
51	Part de l'amortissement financier (%)	Réservé au crédit-bail seulement : part de l'amortissement financier (en %), à zéro sinon.	N	2	287	288	O
52	Montant refinancé	Réservé à l'affacturage seulement : montant refinancé en XPF, à zéro sinon. Exprimé comme dans la zone "montant de la créance" et égal à la partie créance éligible à la garantie.	N	14	289	302	O
53	Date d'échéance créance	Egal à la date d'échéance finale de la créance (JJMMAAAA).	AN	8	303	310	O
54	Droit juridique de la créance	Code ISO pays du droit juridique de la créance (FR)	AN	2	311	312	O
55	Zone réservée	Complément de la ligne avec des espaces.	AN	88	313	400	O

4) « FD » : Fin déclarant :

Numéro de rubrique	Nom rubrique	Contenu	Type	Taille	Début	Fin	O/F
56	Code enregistrement	Toujours égal à 04 pour l'enregistrement de fin de fichier logique déclarant.	N	2	1	2	O
57	Numéro de l'enregistrement	Egal au numéro de l'enregistrement précédent plus 1.	N	7	3	9	O
58	Code banque du déclarant	Code interbancaire du déclarant (Idem entête déclarant). Ex : 11729	AN	5	10	14	O
59	Code groupe du déclarant	Code du groupe administratif (pour les établissements affiliés à un organe central, à blanc sinon). Identique à l'en-tête déclarant. Ex : 222	AN	3	15	17	F
60	Numéro d'ordre du déclarant	Rang du déclarant pour le remettant en cours. Egal à 01 pour le premier déclarant de la remise. Puis +1 à chaque déclarant suivant. Identique à l'en tête déclarant. (01 pour le premier, 02 pour le deuxième, ...)	N	2	18	19	O
61	Nombre total de créances remises	Correspond au nb d'enreg. de détail. Nombre total de créances cédées (= nombre de lignes détail pour ce déclarant). A zéro si fichier vide.	N	6	20	25	O
62	Montant total remis	Montant total des créances cédées pour le déclarant. En XPF.	N	15	26	40	O
64	Zone réservée	Complément de la ligne avec des espaces.	AN	360	41	400	O

5) « FR » : Fin remettant :

Numéro de rubrique	Nom rubrique	Contenu	Type	Taille	Début	Fin	O/F
65	Code enregistrement	Toujours égal à 05 pour l'enregistrement de fin de fichier logique remettant.	N	2	1	2	O

66	Numéro de l'enregistrement	Egal au numéro de l'enregistrement précédent plus 1. La valeur indiquera le nombre d'enregistrement total de la remise.	N	7	3	9	O
67	Code banque du remettant	Code interbancaire du remettant (Idem entête remettant). Ex : 11729	AN	5	10	14	O
68	Code groupe du remettant	Code du groupe administratif (pour les établissements affiliés à un organe central, à blanc sinon). Identique à l'entête remettant. Ex : 222	AN	3	15	17	F
69	Nombre de déclarants	Nombre de déclarants contenus dans cette remise. Idem entête remettant. Ex : 03	N	2	18	19	O
70	Date de création de la remise	Date de création de la remise (JJMMAAAA). Idem entête remettant	AN	8	20	27	O
71	Heure de création	Heure de création de la remise (HHMM).Idem entête remettant. Ex : 1500	AN	4	28	31	O
72	1er jour de la cession	Premier jour de la période de cession (JJMMAAAA). Idem entête remettant. Ex : 06022020	AN	8	32	39	O
73	Nombre total de créances remises	Somme du nombre de créances cédées par chaque déclarant. A zéro si la remise est vide.	N	6	40	45	O
74	Montant total remis	Encours global des créances cédées dans l'ensemble de la remise. En XPF. A zéro si la remise est vide.	N	17	46	62	O
75	Zone réservée	Complément de la ligne avec des espaces.	AN	338	63	400	O

8.9. ANNEXE 9 – CONVENTION DE CESSIION DE CREANCES PRIVEES ADDITIONNELLES



Convention de cession de créances additionnelles Version au 16 avril 2020

Entre

L'INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER,

Etablissement public national, régi par les articles L. 712-4 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège social est 115, rue Réaumur à Paris 2^{ème},
Représenté par, en sa qualité de

ci-après désigné « l'IEOM »

Et

« **NOM DE L'ETABLISSEMENT** », « statut », au capital de XPF, dont le siège social est situé, immatriculé au Registre du commerce et des Sociétés de sous le numéro, représenté par

ci-après dénommé « **la Contrepartie** ».

Ensemble, les « **Parties** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa mission de mise en œuvre de la politique monétaire de l'Etat dans les collectivités françaises du Pacifique, l'IEOM peut accorder des prêts à des contreparties éligibles garantis par des cessions de créances.

Les opérations de refinancement sont effectuées sur la base de garanties appropriées constituées par les Actifs éligibles.

Article 1 Définitions

Pour les besoins de la présente Convention, les termes dont la première lettre figure en lettres capitales prennent le sens défini ci-après.

« **Actifs éligibles** » : les actifs qui remplissent les critères définis par le Conseil de surveillance de l'IEOM, et qui sont éligibles à titre de garantie aux opérations de crédit de l'IEOM. Les actifs éligibles sont définis dans les NIEC de l'IEOM.

« **Affilié** » : un affilié au sens de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier

« **Appel de marge** » : procédure relative à l'application de marges de variation, en vertu de laquelle, lorsque la valeur des actifs remis en garantie par une contrepartie, mesurée à intervalles réguliers, tombe au-dessous d'un certain niveau, l'IEOM exige de la contrepartie la fourniture d'actifs éligibles ou d'espèces supplémentaires.

« **Avis aux établissements de crédit** » : décision de l'IEOM qui vient préciser les règles fixées dans une Note d'instruction aux établissements de crédit et qui s'imposent aux Contreparties.

« **Créances** » ou « **Créances additionnelles** » : signifie créances définies dans les NIEC relatives aux lignes de refinancement et au Dispositif de liquidité d'urgence, et dont la contrepartie est pleinement propriétaire

« **Contrepartie** » : signifie l'établissement de crédit qui est une contrepartie éligible aux opérations de refinancement de l'IEOM.

« **Contrepartie éligible** » : établissement de crédit au sens de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier, établi dans la zone franc Pacifique et assujéti au système de réserves obligatoires de l'IEOM.

« **Convention** » ou « **convention de cession de créances additionnelles** » : signifie le présent contrat.

« **Dispositif de liquidité d'urgence** » ou « **DLU** » : mécanisme par lequel l'IEOM peut fournir des liquidités d'urgence aux contreparties.

« **Etablissement cédant ou déclarant** » : signifie l'établissement qui cède en pleine propriété les créances remises en garantie. Cette expression est susceptible de désigner la Contrepartie, les Affiliés et les sociétés du groupe

« **Etablissement mobilisateur** » : signifie l'établissement qui mobilise les créances en garantie à l'IEOM, contre l'octroi, direct ou indirect, de liquidités par ce dernier. Cette expression recouvre la Contrepartie et ses affiliés lorsque ceux-ci l'ont mandatée à cette fin.

« **Etablissement remettant** » : signifie l'établissement qui assure en pratique la fourniture de la déclaration à la base GIPOM des créances mobilisées pour le compte d'un établissement déclarant.

« **Événement de Crédit** » : désigne la survenance d'un événement qui ouvre le droit pour l'IEOM de réaliser les garanties, d'accélérer le terme des facilités en cours ou de résilier la Convention de façon anticipée, à savoir un défaut de paiement ou tout cas de défaillance

« **IEOM** » : banque centrale de la zone franc CFP, établissement public national régi par les dispositions des articles L. 712-4 et suivants du Code Monétaire et Financier.

« **GIPOM** » : Gestion Informatisée de la Politique Monétaire, système d'information de l'IEOM dont l'objet est la gestion des opérations de politique monétaire.

« **Lignes de refinancement** » ou « **LR** » : catégories d'opérations de politique monétaire exécutées par l'IEOM.

« **Note d'instruction aux établissements de crédit** » ou « **NIEC** » : document fixant des règles décidées par l'IEOM et qui s'imposent aux Contreparties.

« **Prêt garanti** » : signifie un accord conclu entre l'IEOM et une contrepartie, par lequel des liquidités sont fournies à une contrepartie au moyen d'un prêt garanti par une cession de créances.

« **Société du groupe** » : signifie toute société détenue en capital ou en droit de vote directement ou indirectement à au moins 50% par la Contrepartie.

« **XPF** » : Franc CFP, monnaie ayant cours légal dans la zone franc Pacifique.

« **Zone F CFP** » ou « **Zone franc Pacifique** » ou « **Zone franc CFP** » : collectivités françaises d'Outre-mer du Pacifique constituées de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles de Wallis-et-Futuna et dont la monnaie est le XPF.

Article 2 Objet

La Convention a pour objet de déterminer les opérations de refinancement avec des contreparties éligibles, garanties par les Créances additionnelles et les conditions dans lesquelles l'IEOM accepte ces créances en garantie.

Article 3 Mobilisation des Actifs éligibles affectés en garantie

Les Actifs éligibles affectés en garantie auprès de l'IEOM sont des créances soumises au droit français. Leurs caractéristiques sont précisées dans la NIEC relative aux « LR » et dans la NIEC relative au « DLU ». Les modalités de remises et de cessions des créances sont fixées par la NIEC y afférente.

L'établissement mobilisateur peut remettre les créances dont il est titulaire du fait des opérations de crédit mises en place au profit de sa clientèle ou du fait de leur acquisition en pleine propriété à titre permanent.

Les créances sont remises en pleine propriété, à titre de garantie sur le fondement de l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier par remise d'un « *acte de remise en pleine propriété de créances à titre de garantie* », conformément aux dispositions prévues par la NIEC relative aux modalités de remise et de cession des créances.

L'établissement mobilisateur déclare reconnaître et s'engage à ce que la remise des créances en pleine propriété entraîne de plein droit le transfert de toute sûreté, garantie, et droit accessoire attachés à chaque créance, et s'engage à procéder à toute formalité qui serait, le cas échéant, nécessaire à ce transfert.

L'établissement mobilisateur déclare et reconnaît s'engager quant au fait que les créances remises en pleine propriété à titre de garantie à l'IEOM ne sont pas déjà cédées, nanties ou autrement remises en garantie au bénéfice d'une personne autre que l'IEOM, en dehors du cas de chaîne de remises en pleine propriété à titre de garantie de créances privées qui est autorisé par le présent article, qu'elles ne sont pas déjà mobilisées auprès de l'IEOM par quelque canal que ce soit et qu'elles sont, et demeureront aussi longtemps que leur propriété aura été remise à l'IEOM, libres de tout droit susceptibles de bénéficier à un tiers.

L'établissement mobilisateur s'engage à ce que les créances remises en garantie soient entièrement cessibles et transférables et qu'elles puissent être mobilisées sans restriction aux fins de garantie pour le compte de l'IEOM. Il s'engage notamment à ce que l'accord contractuel dont est issue la créance remise en garantie ne comporte aucune stipulation restrictive concernant la mobilisation des garanties et leur réalisation par l'IEOM.

L'établissement mobilisateur s'engage à ce que les contrats dont sont issues les créances remises en garantie ne comportent aucune restriction ni exigence en ce qui concerne la réalisation des créances au profit de l'IEOM.

L'établissement mobilisateur informe l'IEOM de tout événement affectant négativement, de manière significative, les créances remises en pleine propriété, en particulier les remboursements anticipés, partiels ou intégraux, les baisses de notation des débiteurs sous-jacents et les modifications importantes relatives à la créance remise en pleine propriété dès qu'il en a connaissance et au plus tard au cours de la journée ouvrable suivante.

Les Actifs affectés à l'IEOM garantissent le capital, les intérêts, les pénalités, les frais de recouvrement et tous autres débours supportés par l'IEOM pour faire valoir ses droits sur ces Actifs.

Les remises en pleine propriété de créances à titre de garantie sont effectuées pour une durée qui prend fin le jour où la remise en pleine propriété à titre de garantie de créances suivante, effectuée dans le cadre de la présente annexe, est acceptée par l'IEOM.

Les créances remises en pleine propriété à titre de garantie sont restituées à l'Établissement mobilisateur pour leur valeur nominale si les concours accordés à la Contrepartie sont remboursés en principal, intérêts et autres frais.

La remise en pleine propriété à titre de garantie suivante garantit en tant que de besoin les financements en cours.

Article 4 : mandat de recouvrement

L'IEOM donne mandat, en tant que de besoin, à l'Établissement mobilisateur ou à la société du groupe concernée de recouvrer les créances exigibles et d'en encaisser le prix, comme aussi de faire toute production ou déclaration aux procédures collectives et plus généralement d'intenter toutes voies d'exécution.

En cas de survenance d'un Événement de Crédit :

- l'IEOM peut exiger que toutes les sommes recouvrées pour le compte de l'IEOM par l'Établissement mobilisateur ou par la société du groupe au titre du présent mandat soient versées sur un compte dédié ouvert au bénéfice de l'IEOM auprès de l'établissement désigné par l'IEOM.
- il peut également révoquer le mandat mentionné au premier alinéa du présent article en totalité ou en partie, par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'identification par l'IEOM de tout Événement de Crédit, elle peut demander à l'Établissement mobilisateur ou à l'établissement du groupe concerné, qui s'engage à y procéder immédiatement, de notifier, avec accusé de réception, l'ensemble des débiteurs concernés de la remise en pleine propriété à titre de garantie de leur(s) créance(s) au profit de l'IEOM et à communiquer, dans cette notification, les nouvelles coordonnées bancaires décidées par l'IEOM ainsi que l'information selon laquelle les débiteurs notifiés ne pourront se libérer valablement de leurs obligations, à compter de la réception de cette notification, qu'en utilisant ces nouvelles coordonnées bancaires pour effectuer leurs paiements.

En cas d'impossibilité de notification par l'Établissement mobilisateur ou l'établissement du groupe concerné, ces derniers s'engagent à transmettre sans délai à l'IEOM ou au tiers choisi par l'IEOM l'ensemble des coordonnées des débiteurs concernés, pour que l'IEOM puisse procéder lui-même à cette notification ou la confier à un tiers.

En cas de révocation du mandat mentionné au premier alinéa du présent article par l'IEOM, celui-ci peut exiger la transmission immédiate, ou le transfert immédiat au tiers de son choix, de l'ensemble des contrats régissant ces créances, des coordonnées des débiteurs concernés et de tous documents ou informations utiles pour assurer le recouvrement des créances ou en permettre la cession à un tiers.

Article 5 Opérations de refinancement garanties

Les opérations de refinancement de l'IEOM garanties par la cession de créances sont :

- les lignes de refinancement, « LR »
- le dispositif de liquidité d'urgence, « DLU »

Les caractéristiques de ces opérations sont précisées dans les NIEC sur les « LR » et le « DLU ».

Article 6 Livraison, retrait et réalisation des actifs affectés en garantie

Les actifs affectés à l'IEOM constituent un ensemble unique d'actifs qui garantit indifféremment les opérations de refinancement mentionnées à l'article 5 de la Convention.

La Contrepartie peut à tout moment, sous réserve des délais imposés par des contraintes d'ordre opérationnel s'agissant notamment des créances privées, et de l'obtention de l'accord de l'IEOM, livrer ou retirer des Actifs au sein de cet ensemble, dès lors que le montant d'Actifs affectés en garantie à l'IEOM permet de couvrir l'ensemble des opérations mentionnées à l'article 5.

En cas de survenance d'un Evènement de Crédit, l'IEOM est libre de déterminer l'ordre selon lequel il réalise les Actifs affectés en garantie.

Article 7 Conditions d'exécution des règlements espèces

Les conditions d'exécution des règlements espèces sont fixées dans les NIEC sur les « LR » et sur le « DLU ».

La contrepartie peut mobiliser des créances d'un affilié à son réseau ou d'une société de son groupe.

7.1 Affilié à un réseau

La Contrepartie qui souhaite mobiliser auprès de l'IEOM les créances de ses Affiliés pour l'une des raisons suivantes (cocher la case correspondante), peut remettre en pleine propriété à l'IEOM les créances éligibles détenues par ses Affiliés, dans les conditions prévues ci-après¹⁵ :

Elle est l'organe central d'un réseau au sens des articles L.511-30 et suivants du Code monétaire et financier et centralise la trésorerie des Affiliés à son réseau ou

S'il ne s'agit pas d'un organe central, elle centralise la trésorerie des Affiliés au réseau

Les Affiliés donnent mandat à la Contrepartie de remettre en pleine propriété à titre de garantie à l'IEOM en leur nom les créances dont ils sont titulaires du fait des opérations de crédit mises en place au profit de leur clientèle ou du fait de leur acquisition en pleine propriété à titre permanent. Ce mandat, conforme au modèle figurant en annexe de la NIEC sur les modalités de remise et de cession de créances privées, est communiqué à l'IEOM. Les mandants en vertu du présent article sont des « **Établissements mobilisateurs** » au sens de la Convention. Ils s'engagent à informer sans délai l'IEOM de la cessation ou de toute modification de leur mandat. Ce dernier fait partie intégrante de la Convention.

L'Établissement mobilisateur qui est mandant d'une Contrepartie de l'IEOM accepte d'être tenu solidairement avec la Contrepartie et, le cas échéant, avec d'autres Sociétés du groupe n'ayant pas le

¹⁵ Cochez la case correspondant à votre choix

statut d’Affilié et qui auraient remis des créances en pleine propriété à titre de garantie conformément à l’article 3 de la présente convention ou Établissements mobilisateurs, au titre de la garantie financière bénéficiant à l’IEOM en vertu de la présente convention, conformément aux termes de la Convention, dans la limite des remises en pleine propriété à titre de garantie de créances qu’il a effectuées, mais sur l’ensemble des refinancements en cours octroyés à la contrepartie.

En particulier, il renonce à faire valoir sa créance de restitution des créances qu’il a remises en pleine propriété à titre de garantie au motif de l’absence ou de l’extinction de toute créance de refinancement à l’égard la Contrepartie, tant que ces créances demeurent mobilisées par la Contrepartie auprès de l’IEOM ou si elles ont été réalisées par l’IEOM.

L’Établissement mobilisateur déclare et garantit avoir apprécié les avantages procurés par l’octroi des refinancements par l’IEOM au bénéfice de son réseau par rapport à l’engagement résultant des mécanismes de solidarité figurant dans la présente convention, d’une part, et l’adéquation de ces derniers avec sa capacité financière et leur conformité à son intérêt social, d’autre part.

Il déclare et garantit au profit de l’IEOM que toutes les autorisations sociales éventuellement nécessaires pour la mise en œuvre des mécanismes de solidarité prévus ci-dessus ont été valablement obtenues et sont en vigueur.

7.2 Société d’un groupe

Lorsqu’elle centralise la trésorerie d’une ou plusieurs Sociétés du groupe, la Contrepartie peut également remettre en pleine propriété à l’IEOM les créances qu’elle a reçues en pleine propriété à titre de garantie directement de ces Sociétés du groupe (« chaîne de remises à titre de garantie en pleine propriété de créances privées »), à condition :

- que ces Sociétés du groupe aient le statut d’établissement de crédit ;
- qu’il s’agisse de créances résultant de financements octroyés par ces Sociétés du groupe à leur clientèle ou acquises en pleine propriété à titre permanent par ces Sociétés du groupe ;
- et que ces Sociétés du groupe s’engagent préalablement, à l’égard de l’IEOM, à être tenues solidairement avec la Contrepartie, à hauteur des créances qu’elles ont remises en pleine propriété à titre de garantie à la Contrepartie et qui sont mobilisées au profit de l’IEOM ou qui ont donné lieu à la réalisation de sa garantie par l’IEOM, dans le cadre d’un contrat dont le modèle figure en annexe de la NIEC sur les modalités de remise et de cession de créances.

Article 8 Appel de marges

En cas d’insuffisance, par rapport au montant des opérations de refinancement en cours, du montant net des Actifs déposés, l’IEOM peut procéder à un appel de marge espèces dans les conditions définies dans les NIEC sur la « LR » et le « DLU ».

Article 9 Vérification sur pièces et sur place

La contrepartie accepte que des vérifications sur place et sur pièces puissent être effectuées pour le compte de l’IEOM, en vue de contrôler la conformité aux engagements prévus dans la présente convention et aux règles fixées par les NIEC et Avis aux Contreparties ainsi que les procédures mises en place à cet effet.

Article 10 Pénalités

L'IEOM peut infliger des sanctions pécuniaires ou non pécuniaires si la contrepartie manque à ses obligations. Les pénalités applicables sont définies dans les conditions prévues dans les NIEC sur la « LR », le « DLU » et les modalités de remise et de cession des créances.

Article 11 Mesures discrétionnaires

L'IEOM peut exiger la fourniture d'informations prudentielles, sur base individuelle et/ou sur base consolidée, conformément aux exigences de surveillance prudentielle, soit auprès de l'autorité de surveillance prudentielle compétente, soit directement auprès de la contrepartie. Une attestation supplémentaire d'un auditeur externe peut également être exigée.

Si l'IEOM considère que la situation financière de l'établissement suscite des réserves, ou que l'établissement est en situation de défaillance avérée ou prévisible, il peut :

- refuser des actifs remis en garantie, limiter leur utilisation ou leur appliquer des décotes supplémentaires ;
- suspendre ou exclure la contrepartie, temporairement ou définitivement, des opérations de refinancement de l'IEOM.

L'IEOM détermine le préavis qui lui paraît approprié. Il peut décider que sa décision est à effet immédiat et sans préavis. Il en informe la contrepartie par lettre recommandée.

Article 12 Compensation

La Contrepartie reconnaît expressément à l'IEOM la faculté de prononcer, conformément à l'article L. 211-36-1 du code monétaire et financier, en cas de survenance d'un Evénement de crédit, l'accélération du terme et d'opérer la compensation de toute obligation, dont la Contrepartie serait débitrice envers l'IEOM en vertu de la Convention ou de tout autre accord, avec toute créance de la Contrepartie sur l'IEOM.

Article 13 Force majeure

L'IEOM est dégagé de ses obligations en cas de dysfonctionnement des systèmes d'échange ou de télétransmission dont il n'a pas la maîtrise, de faits de guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, grèves et conflits du travail, actes de sabotage, de terrorisme, de malveillance, et d'une manière générale, dans tous les cas de force majeure le mettant dans l'impossibilité d'assurer ses prestations dans les conditions normales prévues par la présente Convention.

Article 14 Réclamation

Toute réclamation relative aux instruments et procédures de politique monétaire doit être adressée à l'IEOM par téléphone, par télécopie, par message électronique ou tout autre moyen convenu entre les parties, dès publication ou constatation dans le système GIPOM ou sur les relevés d'opérations ou de comptes transmis par l'IEOM.

Cette réclamation doit être confirmée, le jour même, ou le lendemain au plus tard, par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune réclamation ne sera admise au-delà d'un délai de 3 mois.

Article 15 Modes de preuve

L'IEOM et la Contrepartie conviennent que les documents reçus ou envoyés par les Parties par lettre, télécopie, message électronique ou transmission télématique ou tout support durable ou leur reproduction sur support papier constituent la preuve des informations transmises.

Les enregistrements informatiques et les télécopies reçues dans le cadre de la procédure dégradée sont conservés par l'IEOM pendant 5 ans.

Article 16 Confidentialité

L'IEOM et la Contrepartie reconnaissent que toute information non publique obtenue de l'autre Partie est considérée comme confidentielle et n'est pas révélée à un tiers, sauf accord préalable de l'autre Partie. Cette obligation de confidentialité n'est pas applicable si la communication de l'information constitue une obligation légale ou réglementaire.

Les parties sont déliées de cette obligation envers toute autorité locale, nationale ou internationale habilitée et ce dans les limites des besoins de ces autorités habilitées.

Article 17 Protection des données personnelles

Il appartient à l'IEOM et à la contrepartie de respecter la réglementation nationale en vigueur et, en particulier, la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés incluant les obligations relatives à la sécurisation des données par le Responsable de Traitement qui s'appliquent à chacun en leur qualité de responsable de traitement sur le périmètre des traitements dont ils ont la maîtrise exclusive.

- **Nom du traitement et responsable de traitement**

L'IEOM est responsable de traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente convention.

- **Finalités et fondements juridiques du traitement**

L'IEOM collecte et traite dans le cadre de la présente convention des données à caractère personnel pour :

- exécuter la convention;
- répondre aux demandes de la contrepartie-;
- assurer la gestion interne (accusés de réception relevés opérations, ...);
- assurer la gestion du risque, le contrôle et le suivi liés au contrôle interne;
- traiter des demandes émanant d'organismes publics, d'autorités administratives ou judiciaires ou d'officiers ministériels dûment autorisés;
- constater, exercer ou défendre en justice les intérêts de l'IEOM.

- **Catégories de données**

Les catégories de données personnelles collectées et traitées par l'IEOM sont les données personnelles de contact des personnes physiques habilitées par la contrepartie à effectuer les opérations régies par la présente convention ainsi que les données relatives aux entreprises ou aux particuliers bénéficiaire des prêts cédés en garantie.

Les différentes données personnelles que l'IEOM est amenée à collecter et traiter dans le cadre de la présente convention sont **notamment** les suivantes :

- les données d'identification des personnes accréditées pour effectuer les opérations : civilité, noms, prénoms, adresse postale et électronique, numéro de carte d'identité, numéro de passeport, ou d'une autre pièce d'identité; spécimen de signature; adresse e-mail professionnelle, numéro de téléphone professionnel;

- les données d'identification de particuliers bénéficiaires de prêts (nom, prénom, date de naissance, IBAN) ;
- les échanges entre l'IEOM et la contrepartie (correspondances, messages électroniques, télécopies, communications téléphoniques).

- **Destinataires**

Les données à caractère personnel ainsi recueillies ou traitées sont destinées aux services autorisés de l'IEOM en charge des opérations de refinancement liées à la présente convention.

L'IEOM peut être amenée à communiquer à des tiers, notamment ses prestataires et sous-traitants, les informations strictement utiles à l'exécution de la présente convention, à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et à la prévention et la lutte contre la fraude dans le respect du secret professionnel.

Des données à caractère personnel peuvent également faire l'objet d'une communication, dans les limites prévues par la réglementation, aux autorités administratives, financières ou judiciaires, organismes publics, officiers ministériels et professions réglementées (huissiers, notaires, commissaires aux comptes, avocats...).

- **Transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne**

L'IEOM veille à ce que la communication des données nécessaires à l'exécution des opérations s'effectue dans des conditions permettant de préserver la sécurité et la confidentialité des informations. En cas de transmission de données vers un sous-traitant situé dans un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne, l'IEOM s'engage à mettre en œuvre des mesures de protection appropriées, notamment à encadrer la transmission des données par des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne.

- **Durée de conservation**

Les données à caractère personnel recueillies et traitées à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de la présente convention sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle puis, à l'issue de la relation, pendant le délai de prescription et d'archivage applicable.

Ainsi, les données concernant la convention peuvent être conservées pendant 10 ans à compter de la clôture du compte. Les informations de nature comptable, y compris lorsqu'elles contiennent des données à caractère personnel, sont conservées pendant 10 ans conformément à la législation en vigueur.

- **Droits des personnes concernées sur ces données**

Il est de la responsabilité de la contrepartie d'informer toutes les personnes physiques (tels que ses collaborateurs, agents ou tous autres préposés ou personnels, représentant légal) de la transmission des données les concernant à l'IEOM et des modalités d'exercice de leurs droits.

La personne concernée peut exercer ses droits en adressant un courrier revêtu de sa signature, ainsi qu'un justificatif d'identité en cours de validité, auprès de l'agence de l'IEOM

Courriel :

Courrier : IEOM agence de

Adresse :

L'IEOM a désigné un délégué à la protection des données, dont l'adresse courriel est la suivante : RGPD@iedom-ieom.fr

La personne physique concernée dispose en outre de la faculté de déposer une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 18 Durée et résiliation de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de quatorze (14) jours ouvrés suivant sa réception.

La Convention peut être dénoncée sans préavis en cas d'inexécution par la Contrepartie de ses obligations contractuelles ou en cas de survenance d'un Événement de Crédit.

Sous réserve de la mise en œuvre de l'article 13, la Convention continuera toutefois de régir les rapports entre l'IEOM et la Contrepartie pour toutes les opérations de refinancement mentionnées à l'article 5 et conclues avant la prise d'effet de ladite dénonciation.

Article 19 Modification de la Convention

L'IEOM peut apporter à la Convention toute modification utile ou nécessaire. L'IEOM notifie la Contrepartie de ces modifications par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces modifications entrent en vigueur au terme d'un délai de sept (7) jours ouvrés suivant sa réception.

A défaut de refus exprès par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception de la lettre envoyée par l'IEOM, la Contrepartie est réputée avoir consenti aux modifications de la Convention.

Article 20 Notification

Toute notification effectuée en application de la Convention est envoyée, dans la forme prévue par cette dernière, à la Contrepartie ou à l'IEOM, aux adresses suivantes :

Notifications adressées à l'IEOM :

A compléter

Notifications adressées à la Contrepartie :

A compléter

Article 21 Loi applicable et attribution de compétence

La Convention est soumise au droit français.

Le Tribunal de Commerce de Paris est seul compétent en cas de litige.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour l'IEOM

Pour

À , le

A, le

Nom, prénom et qualité du signataire

Nom, prénom et qualité du signataire

8.10. ANNEXE 10 – ACTE DE CESSIION DE CREANCES PRIVEES ADDITIONNELLES A L'IEOM



ACTE DE REMISE EN PLEINE PROPRIÉTÉ DE CRÉANCES A TITRE DE GARANTIE (Articles L.211-38 et suivants du Code monétaire et financier tels que transposés dans les collectivités françaises du Pacifique)

Contrepartie :

(le cas échéant, au nom et pour le compte des Etablissements lui ayant donné mandat)

Bénéficiaire :

IEOM

Raison sociale :

Siège social :

Code Banque :

Le présent acte, établi au bénéfice de l'IEOM, intervient dans le cadre des articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier tels que transposés dans les collectivités françaises du Pacifique, concernant les procédures de mobilisation de créances et de la convention de politique monétaire conclue à cet effet à laquelle l'établissement de crédit soussigné déclare expressément se référer.

Identification des créances remises en pleine propriété à titre de garantie (créances acceptées par l'IEOM) :

- nombre de créances :.....
- montant global en XPF :.....
- date de premier jour de la cession en pleine propriété à titre de garantie :
- références du fichier informatique décrivant les caractéristiques de ces créances :
.....

Par le présent acte, le signataire certifie :

- l'existence des créances remises en garantie des opérations effectuées au profit de l'IEOM ;
- leur conformité à tout moment aux conditions d'éligibilité fixées par l'IEOM ;
- l'absence d'utilisation simultanée en garantie ou au réescompte au profit d'un tiers ou de mobilisation multiple au profit de l'IEOM ;
- son obligation d'informer l'IEOM de tout événement significatif affectant négativement les créances conformément à la convention de politique monétaire.

Cachet, nom, prénom et fonction du
(ou des) signataire(s)

Signature de la contrepartie

8.11. ANNEXE 11 – BORDEREAU D'INFORMATION DE CESSION DE CREANCES PRIVEES ADDITIONNELLES A L'IEOM (CAS REMETTANT AVEC PLUSIEURS DECLARANTS)



BORDEREAU D'INFORMATION DE L'IEOM SUR UNE REMISE EN PLEINE PROPRIETE DE CREANCES A TITRE DE GARANTIE DANS LE CADRE D'UNE MOBILISATION PAR UN ETABLISSEMENT OU UN GROUPE

Société du groupe (déclarant)
(Filiale de la contrepartie)

Raison sociale :

Siège social :

Code Banque :

Bénéficiaire (cédant)
(Contrepartie de l'IEOM)

Raison sociale :

Siège social :

Code Banque :

Identification des créances remises en pleine propriété à titre de garantie (créances acceptées par l'IEOM) :

- nombre de créances :.....

- montant global en XPF :.....

- références du fichier informatique décrivant les caractéristiques de ces créances :
.....

-référence de la remise (ID de la remise sur le compte-rendu GIPOM) :.....

-date de début de la cession : .././....

Signature de la Société du Groupe
Nom, Cachet et signature(s) autorisée(s)

Date

8.12. ANNEXE 12 – FORMULAIRE D'ADHESION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT A GIPOM



Formulaire d'adhésion des EC à GIPOM pour l'accès aux opérations de prêts garantis par les cessions de créances privées additionnelles

Dénomination	:		
Sigle/Code interbancaire	Sigle:	Identifiant international B.I.C	:
N° Etablissement		
Adresse complète		
IBAN		
Nature établissement de crédit :	Filiale d'un Groupe <input type="checkbox"/>	Affilié à un réseau <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>
Modalités de remise des créances	Déclarant rattaché à un autre remettant <input type="checkbox"/>	Remettant	<input type="checkbox"/>
Si déclarant rattaché à un autre remettant, préciser le remettant :	Remettant :	CIB :	
Si remettant, pour quels déclarants : (sigle/CIB)	Déclarant1 :	CIB :	
	Déclarant 2 :	CIB :	
	Déclarant 3 :	CIB :	
	Déclarant 4 :	CIB :	

CORRESPONDANTS

Correspondant Trésorerie:

Nom :

Prénom :

E-mail :

Téléphone :

Correspondant Remise POLMON:

Nom :

Prénom :

E-mail :

Téléphone :

Correspondant Technique :

Nom :

Prénom :

E-mail :

Téléphone :

Correspondant Direction:

Nom :

Prénom :

E-mail :

Téléphone :

SIGNATAIRES

Signataire 1 :

Nom :

Prénom :

E-mail :

Téléphone :

Spécimen de signature :

Signature seule
Signature conjointe

Signataire 2:

Nom :

Prénom :

E-mail :

Téléphone :

Spécimen de signature :

Signature seule
Signature conjointe

Signataire 3 :

Nom :

Prénom :

E-mail :

Téléphone :

Spécimen de signature :

Signature seule
Signature conjointe

Signataire 4 :

Nom :

Prénom :

E-mail :

Téléphone :

Spécimen de signature :

Signature seule
Signature conjointe

Signataire 5 :

Nom :

Prénom :

E-mail :

Téléphone :

Spécimen de signature :

Signature seule
Signature conjointe

Signataire 6 :

Nom :

Prénom :

E-mail :

Téléphone :

Spécimen de signature :

Signature seule
Signature conjointe

Signataire 7 :

Nom :

Prénom :

E-mail :

Téléphone :

Spécimen de signature :

Signature seule
Signature conjointe

8.13. ANNEXE 13 – MODELE D'ENGAGEMENTS ET DE SOLIDARITE AVEC LA CONTREPARTIE DANS LE CADRE DE LA CESSIION DE CREANCES PRIVEES ADDITIONNELLES



MODÈLE D'ENGAGEMENTS ET DE SOLIDARITÉ DES SOCIÉTÉS DU GROUPE AVEC LA CONTREPARTIE

Entre

L'IEOM, Etablissement public national, dont le siège social est 115, rue Réaumur à Paris 2^{ème}, représenté par, en sa qualité de ci-après désigné « IEOM ».

Et

« NOM DE L'ETABLISSEMENT », « statut », au capital de , dont le siège social est situé, immatriculé au Registre du commerce et des Sociétés de sous le numéro, représenté par

ci-après désignée « la Société du groupe ».

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La Société du groupe se refinance auprès de l'IEOM indirectement, par l'intermédiaire d'un établissement de son groupe qui centralise la gestion de la trésorerie de ce groupe (ci-après « la Contrepartie »). Cette Contrepartie est signataire d'une Convention de cession de créances additionnelles avec l'IEOM en date du

La Société du groupe envisage de remettre en pleine propriété à la Contrepartie, à titre de garantie du ou des refinancements que celle-ci s'engage à lui octroyer et sur le fondement de l'article L. 211-38 du code monétaire et financier tel que transposé dans les collectivités françaises du Pacifique, une ou plusieurs créances dont elle est titulaire du fait d'opérations de crédit mises en place au profit de sa clientèle ou qu'elle a acquises en pleine propriété, à titre permanent.

La Contrepartie peut remettre en pleine propriété à titre de garantie à l'IEOM les créances dont elle est titulaire du fait des opérations de crédit mises en place au profit de sa clientèle ou du fait de leur acquisition en pleine propriété à titre permanent.

Lorsqu'elle centralise la trésorerie d'une ou plusieurs Sociétés du groupe, la Contrepartie peut également remettre en pleine propriété à l'IEOM les créances qu'elle a reçues en pleine propriété à titre de garantie directement de ces Sociétés (« chaîne de remises à titre de garantie en pleine propriété de créances privées »), à condition :

- que ces Sociétés du groupe aient le statut d'établissement de crédit ;
- qu'il s'agisse de créances résultant de financements octroyés par ces Sociétés à leur clientèle ou acquises en pleine propriété à titre permanent par ces Sociétés ;

- et que ces Sociétés s'engagent préalablement, à l'égard de l'IEOM, à être tenues solidairement avec la Contrepartie , à hauteur des créances qu'elles ont remises en pleine propriété à titre de garantie et qui sont mobilisées au profit de l'IEOM ou qui ont donné lieu à la réalisation de sa garantie par l'IEOM, dans le cadre du présent contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1er - Engagements de la Société du groupe

La Société du groupe, lorsqu'elle remet en pleine propriété des créances à titre de garantie au profit de la Contrepartie, accepte de se conformer à tout moment à l'ensemble des obligations qui pèsent sur l'Etablissement mobilisateur figurant dans la Convention de cession de créances additionnelles signée par[nom de la Contrepartie] avec l'IEOM le (date) y compris le mandat de recouvrement prévu par l'article 4 de la convention.

En particulier, mais non exclusivement, la Société du groupe s'engage :

- à ne remettre en pleine propriété à titre de garantie que des créances dont elle est titulaire du fait des opérations de crédit mises en place au profit de sa clientèle ou du fait de leur acquisition en pleine propriété à titre permanent ;

- à ce que les créances remises en pleine propriété à titre de garantie à la Contrepartie ne soient pas déjà cédées, nanties ou autrement remises en garantie au bénéfice d'une personne autre que l'IEOM, à ce qu'elles ne soient pas déjà mobilisées auprès de l'IEOM par quelque canal que ce soit et à ce qu'elles soient, et demeurent aussi longtemps que leur propriété aura été remise à l'IEOM, libres de tout droit susceptible de bénéficier à un tiers ;

- à ce que les créances remises en garantie soient entièrement transférables et puissent être mobilisées sans restriction aux fins de garantie pour le compte de l'IEOM, et à ce que l'accord contractuel dont est issue la créance remise en garantie ne comporte aucune stipulation restrictive concernant la mobilisation des garanties ;

- à ce que les contrats dont sont issues les créances remises en garantie ne comportent aucune restriction ni exigence en ce qui concerne la réalisation des créances au profit de l'IEOM ;

- à informer la Contrepartie et l'IEOM de tout événement affectant de manière significative les créances remises en pleine propriété à titre de garantie, en particulier, les remboursements anticipés, partiels ou intégraux, les baisses de notation des débiteurs sous-jacents et les modifications importantes régissant la créance remise en pleine propriété à titre de garantie dès qu'elle en a connaissance ;

- à accepter que des vérifications sur place et sur pièces puissent être effectuées pour le compte de l'IEOM en vue de contrôler la conformité aux engagements prévus dans le présent contrat et dans la Convention de cession de créances additionnelles, ainsi que les procédures mises en place à cette fin ;

- le cas échéant, à notifier dans les meilleurs délais l'ensemble des débiteurs des créances qu'elle a remises en pleine propriété à titre de garantie conformément à l'article 4 de la convention de cession de créances additionnelles ;

La Société du groupe déclare et garantit :

- qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit et s'engage à informer immédiatement la Contrepartie et l'IEOM de tout changement concernant son statut ;

- que la remise des créances en pleine propriété à titre de garantie entraîne de plein droit le transfert de toute sûreté, garantie et droit accessoire attachés à chaque créance et s'engage à procéder à toute formalité qui serait, le cas échéant, nécessaire à ce transfert ;

- qu'elle reconnaît que le droit de propriété sur les créances remises en garantie emporte le droit pour la Contrepartie et de disposer à son profit de tout ou partie de ces créances, notamment par voie de transfert, de nantissement ou d'autre forme de garantie au profit de l'IEOM, pendant toute la durée prévue à l'article 3 du présent contrat.

- que l'ensemble des créances remises en garantie existe et qu'elles sont conformes à tout moment aux conditions d'éligibilité fixées par l'IEOM.

Article 2 - Solidarité

La Société du groupe accepte d'être tenue solidairement avec la Contrepartie et, le cas échéant, avec d'autres Sociétés du groupe ou Etablissements mobilisateurs, au titre de la garantie financière bénéficiant à l'IEOM en vertu de la Convention de cession de créances additionnelles, conformément aux termes de la Convention, dans la limite des remises en pleine propriété à titre de garantie de créances qu'elle a effectuées.

En particulier, la Société du groupe renonce à se prévaloir de tout droit et notamment à faire valoir sa créance de restitution des créances (en nature) qu'elle a remises en pleine propriété à titre de garantie, pour quelque motif que ce soit et notamment en cas d'extinction de la créance de refinancement que la Contrepartie avait sur elle, tant que ces créances demeurent mobilisées par la Contrepartie auprès de l'IEOM ou, si elles ont été réalisées par l'IEOM, tant que cette dernière n'a pas été totalement désintéressée. Cette renonciation est sans préjudice du droit, pour la Société du groupe, de faire valoir sa créance de restitution par équivalent pouvant être exercée à l'égard de la Contrepartie.

La Société du groupe déclare et garantit avoir apprécié les avantages procurés par l'octroi des refinancement par l'IEOM au bénéfice de son groupe par rapport à l'engagement résultant des mécanismes de solidarité figurant dans le présent contrat, d'une part, et l'adéquation de ces derniers avec sa capacité financière et leur conformité à son intérêt social, d'autre part.

Elle déclare et garantit au profit de l'IEOM que toutes les autorisations sociales éventuellement nécessaires pour la mise en œuvre des mécanismes de solidarité prévus ci-dessus ont été valablement obtenues et sont en vigueur.

Article 3 – Durée, droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat reste en vigueur aussi longtemps que la Contrepartie mobilise, au bénéfice de l'IEOM, des créances qui lui ont été remises en pleine propriété à titre de garantie par la Société du groupe et tant que l'IEOM, ou un tiers à qui l'IEOM cède ses droits, est propriétaire, que ce soit à titre de garantie pendant leur mobilisation ou après la réalisation de cette garantie, des créances remises en pleine propriété à titre de garantie par la Société du groupe.

Le présent contrat est soumis au droit français.

Le Tribunal de Commerce de Paris est seul compétent en cas de litige.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour l'IEOM

À Paris, le

Nom, prénom et qualité du signataire
Pour

A, le
Nom, prénom et qualité du signataire

8.14. ANNEXE 14 – MODELE DE MANDAT DE REMISES EN PLEINE PROPRIETE DE CRÉANCES



MODÈLE DE MANDAT DE REMISES EN PLEINE PROPRIETE DE CRÉANCES

Article 1^{er} : Le présent modèle décrit le modèle du mandat que doivent compléter les mandants mentionnés à l'article 7.1 de la Convention de cession de créances additionnelles.

Article 2 : le mandat mentionné à l'article précédent comporte les mentions suivantes :

Je soussigné*

.....
.....

Représentant [le mandant, c'est-à-dire le mobilisateur, titulaire des créances],

.....
.....

Dont le siège social est

.....
.....

Donne pouvoir à la société [nom de la Contrepartie] à l'effet de signer pour le compte de [le mandant]

.....

les bordereaux de remise en pleine propriété à titre de garantie en application de la Convention de cession de créances additionnelles conclue entre [nom de la Contrepartie] et la IEOM. Le mandant se conforme aux obligations incombant aux Établissements mobilisateurs figurant dans la Convention de cession de créances additionnelles qu'aux obligations incombant le cas échéant aux Établissements déclarants figurant dans les NIEC et les avis aux établissements de crédit de l'IEOM.

Il donne également pouvoir d'accomplir tous les actes permettant d'assurer la mobilisation des créances remises en pleine propriété à titre de garantie à l'IEOM.

Ces pouvoirs sont donnés pour une durée illimitée à compter de ce jour et résiliables à tout moment.

Date

Signature

* Nom, prénom, titre/fonction (personne habilitée à engager la société)